

COMITÉ D'ORIENTATION DU PREMIER MINISTRE SUR LE STATUT DE L'ARTISTE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Reconnaissance du statut professionnel de l'artiste

RAPPORT DE RECHERCHE ET D'ANALYSE SUR LES PISTES À EXPLORER PAR LE COMITÉ D'ORIENTATION LORS DE L'EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU FORUM DE JUIN 2013¹

Cadre d'analyse
ÉTAPE 1

Février 2015

¹ L'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick organisait du 31 mai au 2 juin 2013, le **Forum sur le statut professionnel de l'artiste** qui s'est révélé, avec ses 164 participant.e.s, le plus grand rassemblement d'artistes de toutes les communautés autochtones, anglophones et acadiennes organisé dans la province depuis 1987. Pendant une fin de semaine à Shippagan, les artistes et leurs partenaires ont discuté des enjeux de la profession des artistes en proposant des pistes de solution pour améliorer de façon concrète leurs conditions de travail, de rémunération et de sécurité sociale dans la province.



Rédaction

Françoise Bonnin

FB MANAGEMENT DES ARTS ET STRATÉGIES
DE DÉVELOPPEMENT
fbonnin@cereco.ca

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, 2015

Direction du développement culturel
Édifice du centenaire
670, rue King, bureau 672
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE DES TRAVAUX	4
LE MONDE DU TRAVAIL ATYPIQUE EN CULTURE : QUELQUES BALISES.....	5
Les professions de la culture	
La double vie professionnelle	
L'activité cyclique crée le travail intermittent, une précarité également partagée par les artistes et les personnes salariées du secteur culturel	
ÉVOLUTION DU TRAVAIL ATYPIQUE	10
PRÉAMBULE	11
CADRE D'ANALYSE : LES RECOMMANDATIONS DU FORUM SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE AU NB	12
<u>MESURES LÉGALES : un régime de travail approprié</u>	13
Relations de travail	
1. Proclamation officielle du statut professionnel de l'artiste	
1.1 Loi sur le statut de l'artiste	
1.2 Aménagement de la Loi sur les normes d'emploi	
2. Négociation collective	
Revenus professionnels	
3. Rémunération, droits, redevances et barèmes	
3.1. Reconnaissance du droit à l'application de barèmes	
3.2. Établissement de nouveaux barèmes et élaboration de contrats types	
3.3. Promotion du respect des barèmes	
3.4. Embauche d'artistes professionnels	
3.5. Respect du droit d'auteur et des droits de reproduction	
3.6. Droit de suite	
<u>MESURES GOUVERNEMENTALES</u>	19
Risques économiques	
4. Sous-emploi	
5. Désuétude des connaissances (accès à la formation et développement des compétences)	
6. Risques d'entreprise	
7. Fluctuation des revenus	
8. Amélioration du revenu par la fiscalité	
Risques sociaux	
9. Maladie, parentalité, compassion	
10. Accident du travail et maladies professionnelles	
11. Avancée en âge, retraite	
<u>AUTRES BESOINS ÉNONCÉS ET ASSOCIÉS À LA RÉVISION DE LA POLITIQUE CULTURELLE</u>	29
Sensibilisation	
12. Promotion de la profession d'artiste dans la société	
Financement des arts	
13. Bourses et subventions	
QUELQUES DÉFINITIONS	31
BIBLIOGRAPHIE	32
NOTES DE FIN	36

CONTEXTE DES TRAVAUX

Ce document est destiné à soutenir le *comité d'orientation du premier ministre sur le statut de l'artiste au Nouveau-Brunswick (CO)* dans la réflexion qu'il entreprend – à partir du rapport des travaux du Forum sur le statut professionnel de l'artiste (SPA) – dans le but de prioriser les pistes qu'il décidera d'approfondir, en collaboration avec les représentants gouvernementaux concernés. De cette démarche découlera la production de recommandations qui seront soumises au premier ministre dans le but d'améliorer les conditions de travail des artistes et de mettre en place des mesures de protection sociales adaptées à la réalité du travail artistique.

L'analyse présentée est une synthèse de mesures qui ont été mises en place dans d'autres modèles et de recherches universitaires sur le domaine. Elle a été réalisée essentiellement à partir des modèles d'Amérique du Nord (États-Unis et Canada) et d'Europe pour lesquels nous avons la chance d'avoir accès à des documents récents sur les thèmes des régimes juridiques de travail et de la protection sociale des artistes et des travailleurs indépendants². Les modèles mis en place dans les pays européens, aux États-Unis et au Canada offrent une grande variété de solutions qui tentent d'apporter une amélioration des conditions de vie des artistes et certaines d'entre elles sont inspirantes pour le Nouveau-Brunswick, car elle offrent une panoplie de mesures, de programmes et de pistes à explorer pour trouver le bon modèle à mettre en place dans la province. Ce document propose également des options originales à approfondir.

L'exploration du domaine de la protection sociale des artistes et des travailleurs indépendants est encore récente et la documentation n'est pas toujours accessible ou disponible pour certains pays d'autres parties du monde. Il appartiendra au comité d'orientation de décider de l'ampleur qu'il souhaite donner à cette recherche et de cibler les modèles d'autres pays ou continents qu'il considère pertinent d'explorer.

Par ailleurs, une attention particulière a été apportée à l'intégration de références, tant en notes de bas de page qu'en notes de fin de document dans le but, d'une part, de ne pas surcharger la lecture du corps du texte et, d'autre part, de faciliter les travaux à venir des sous-comités, mettant ainsi à leur disposition la documentation sur laquelle s'appuie l'analyse qui a été effectuée pour aboutir à la synthèse présentée en tableau. À noter qu'un lien Internet permet l'accès direct au document lorsqu'il est disponible.

Bien que les artistes aient évoqué leurs besoins en promotion de la profession d'artiste dans la société et en financement des arts lors du Forum de juin 2013 et qu'il en ait résulté les recommandations 12 et 13 sur le financement des arts et la promotion de la profession d'artiste dans la société, ces questions ne sont pas documentées ici, car elles ne relèvent pas directement du mandat du comité d'orientation, mais sont plutôt associées à la révision de la politique culturelle. Le comité a cependant toute latitude d'en tenir compte dans ses recommandations.

Enfin, il est fortement suggéré au lecteur de prendre connaissance des documents suivants avant de se plonger dans la lecture de celui-ci :

- *Vers une reconnaissance concrète de l'artiste professionnel. Le et de son droit à vivre de son art*, Rapport des travaux sur le SPA de l'artiste au NB, Moncton, AAAPNB, février 2014. http://www.aaapnb.ca/ftp/Rapport_forumSPA_Fr.pdf
- *Présentations*, Forum sur le SPA au NB, AAAPNB, juin 2013 <http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/forum-statut-artiste/presentations>

Avant d'entrer dans le vif des recommandations du Forum sur le SPA de 2013, un survol du monde du travail atypique en culture est présenté dans les pages qui suivent. Il est extrait du rapport de l'importante démarche qui s'est déroulée de 2012 à 2014 pour *La conceptualisation d'un nouveau mécanisme pour le développement des ressources humaines en culture au Nouveau-Brunswick*³.

² Voir dans la biographie jointe la liste des documents qui ont permis de réaliser cette analyse.

³ Association acadienne des artistes professionnel.les du Nouveau-Brunswick, *La conceptualisation d'un nouveau mécanisme pour le développement des ressources humaines en culture au Nouveau-Brunswick*, Moncton, AAAPNB, 2014., http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/files/autresinitiatives/wf/wf/RHC_rapport_FR-2014.pdf

LE MONDE DU TRAVAIL ATYPIQUE EN CULTURE: QUELQUES BALISES⁴

Les professions de la culture

L'emploi dans le secteur culturel diffère grandement de l'emploi dans plusieurs autres secteurs de l'économie.

On appelle « travail atypique » toute forme d'emploi qui n'est pas un poste régulier à temps plein auprès d'un employeur unique. Voyons quelques cas de figure et résumons les degrés de précarité, à la fin de cette section, dans un schéma.

Alors qu'au Canada le gros de l'emploi est constitué d'arrangements traditionnels entre des employées et employés travaillant à plein temps et à longueur d'année pour un seul employeur et qui sont liés à des droits et à des avantages prévus par la loi, dans le secteur culturel, un pourcentage très élevé de travailleuses et de travailleurs n'a pas ce type d'arrangement.

Plusieurs de ceux et celles qui travaillent dans le secteur culturel se classent plutôt dans des catégories d'emploi non traditionnel : à leur propre compte (une travailleuse ou un travailleur autonome qui n'a pas d'employés) ou employeur autonome (une travailleuse ou un travailleur autonome qui a des employés rémunérés). Au lieu d'occuper des postes à plein temps, plusieurs travaillent à temps partiel ou ont des emplois temporaires ou à forfait. Beaucoup de personnes occupent plusieurs emplois, parfois deux emplois ou plus en même temps. Étant donné la forte incidence d'emplois non traditionnels dans le secteur, plusieurs travailleuses et travailleurs culturels vivent une grande insécurité en matière d'emploi, d'heures de travail, de rémunération et d'avantages sociaux.⁵

La meilleure mesure de l'emploi s'obtient en termes de professions culturelles, selon la Classification nationale des professions (CNP) lors du recensement de la population active.

Le (...) profil de l'emploi au sein de la population active de la culture a été établi à partir des données les plus récentes de Statistique Canada. Ce profil se base sur les professions de la culture plutôt que sur les établissements culturels afin de tenir compte des personnes qui travaillent dans le secteur culturel, mais qui ne sont pas à l'emploi des établissements culturels.⁶

Selon la distribution 2011 pour le Nouveau-Brunswick⁷, le monde du travail culturel représente 8 % de la population active. Le tableau *ci-dessous (Enquête nationale auprès des ménages 2011)* fait état de près de 9 000 personnes à l'œuvre dans les activités artistiques et près de 22 000 personnes dans les emplois de soutien technique, pour un total général de près de 31 000 emplois directs et indirects.

Nous n'avons pas d'information sur la dynamique du travail, soit la persistance, pour une personne donnée, d'une catégorie d'emploi atypique pour déterminer ce qui relève du choix personnel ou d'une transition vers un emploi typique (les emplois non traditionnels : temps partiel, temporaire, surnuméraire ou saisonnier et le travail autonome ou le travail indépendant.)

⁴ Extrait, op.cit., pages 16 à 22 http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/files/autresinitiatives/wf/wf/RHC_rapport_FR-2014.pdf

⁵ CRHSC, *Étude sur les RH 2010-1*, page 18.

⁶ CRHSC, id.

⁷ Statistique Canada. 2013. Canada (Code 01) (tableau). Profil de l'enquête nationale auprès des ménages (ENM), Enquête nationale auprès des ménages de 2011, produit n° 99-004-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 11 septembre 2013. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F> (site consulté le 27 juin 2014).

Enquête nationale auprès des ménages 2011	Travailleurs employés	Travailleurs autonomes
Total population active au N.-B.	351 935	28 685
Domaine selon le Cadre canadien de la statistique culturelle (CCSC)	Emplois dans le secteur culturel au N.-B. (15+)	
Patrimoine et bibliothèques	1 570	-
Sous-ensemble des professions de soutien	880	10
Total Patrimoine et bibliothèques	2 450	10
Spectacles sur scène	690	345
Sous-ensemble des professions de soutien	195	30
Total Spectacles sur scène	885	375
Arts visuels et appliqués	3 400	865
Sous-ensemble des professions de soutien	60	-
Total Arts visuels et appliqués	3 460	865
Écrits et ouvrages publiés	1 730	175
Sous-ensemble des professions de soutien	380	110
Total Écrits et ouvrages publiés	2 110	285
Audio-visuel et médias interactifs	185	-
Sous-ensemble des professions de soutien	1 965	320
Total Audio-visuel et médias interactifs	2 150	320
Total Enregistrement sonore	65	30
Éducation et formation	14 870	250
Gouvernance, financement et soutien professionnel	960	75
Sous-ensemble des professions de soutien	2 980	45
Total Gouvernance, financement et soutien professionnel	3 940	120
Total Multidomaine	475	20
Total CCSC (sans Éducation et formation)	9 075	1 510
Professions partielles	21 330	765
Total CCSC & Professions partielles	30 405	2 275

La distribution met en évidence le nombre des travailleurs indépendants par rapport au total des personnes en emploi dans chacun des groupes

La double vie professionnelle

Sachant que les travailleurs autonomes de la culture sont d'abord et avant tout des artistes, examinons une définition qui met en évidence le cumul des rôles et des activités rémunératrices:

*Les artistes se consacrent à leur art pendant de nombreuses années avant de devenir professionnels; un temps de préparation considérable est nécessaire pour la formation, la recherche, les répétitions, l'étude ou la création d'un produit fini; les artistes peuvent travailler pour plusieurs clients à la fois ou pour aucun, ou ils ne peuvent longtemps rien vendre, puis vendre des quantités imposantes en peu de temps; souvent ils s'entraînent, répètent ou procèdent à des recherches même pendant qu'ils travaillent, que ce soit comme artiste ou autrement; leur revenu est souvent complété par des apports provenant de travail autre que dans leur domaine de compétence professionnelle et ils reçoivent souvent des revenus de travail complétés sur la base de droits d'auteur ou de contrats, ou ils reçoivent ces revenus longtemps après que le travail est effectué.*⁸

On appelle double vie professionnelle le cumul des activités rémunératrices⁹, que ce soit en provenance du secteur culturel ou d'un autre secteur d'activité (emploi alimentaire). L'Étude sur les RH 2010 incluait un vaste sondage et l'ensemble des travailleurs autonomes et des personnes employées (n= 1 528 répondants) ont déclaré que 25 % de leur revenu annuel provenait soit d'un autre emploi dans le secteur culturel (6 %), soit d'un emploi dans un autre secteur (14 %) ou d'autres sources de revenus (6 %).

La double vie professionnelle est une réponse aux risques économiques des artistes et des travailleurs indépendants¹⁰. Les risques économiques sont au nombre de quatre :

- Fluctuation du revenu, se définit comme l'alternance de périodes de surplus et de périodes de pénurie de travail;
- Sous-emploi, se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients et donc, de revenus;
- Risque d'entreprise, se définit comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de désuétude des connaissances, se définit comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le travailleur autonome ne peut pas compter sur un employeur pour prévoir et financer son plan individuel de formation, ni compenser son temps de travail consacré à la formation. Pire, il est soumis à une compétition (audition, projet, offre de services) qui lui demande de se tenir à la fine pointe, à même ses ressources.

⁸ Garry Neil, *La condition de l'artiste au Canada*, Neil Craig Associates, 2010, rapport réalisé pour la Conférence canadienne des arts, ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf.

⁹ Québec, *Pour mieux vivre de l'art : plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes*, Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, juin 2004.
www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1%5Becrit%5D=165&cHash=aba840807096fb168f3ffe22de671134

¹⁰ Martine D'Amour et Marie-Hélène Deshaies, *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux*, Université Laval, 2012,
www.fss.ulaval.ca/cms/upload/rlt/fichiers/synth_protection_sociale_artistes_cadre_analyse_synthesesev3.pdf

L'activité cyclique crée le travail intermittent, une précarité également partagée par les artistes et les personnes salariées du secteur culturel

L'activité cyclique crée du travail intermittent : d'une production à une autre, d'une saison touristique à une autre, se glissent des périodes sans revenus, pouvant être consacrées au ressourcement, à la formation ou au développement de projets avant d'entreprendre un nouveau cycle de création, de production et de diffusion. Les artistes connaissent bien le phénomène, mais l'intermittence touche aussi la plupart des personnes salariées, car le travail dans les organisations fait partie de la chaîne culturelle dont la finalité est la rencontre des publics : tournées, expositions, visites des lieux du patrimoine selon la saison touristique, par exemple. Les organisations dépendent en grande partie du financement par projets, ce qui explique la part des emplois à durée déterminée, le recrutement ponctuel ou saisonnier.

Les travailleuses et travailleurs culturels passent souvent d'un sous-secteur à l'autre, travaillent dans plus d'un sous-secteur pour des organismes à but lucratif ou à but non lucratif ou occupent d'autres types d'emplois. Les niveaux élevés de travail autonome sont la norme, particulièrement dans les arts visuels et les métiers d'art, la création littéraire et l'édition ainsi que dans la production cinématographique et télévisuelle. Même dans les sous-secteurs où le travail autonome est habituellement moins prévalent — le patrimoine, par exemple — il pourrait être à la hausse.¹¹

Le travail intermittent n'est la faute de personne, les politiques publiques ne doivent pas non plus stigmatiser les personnes qui en vivent¹². L'activité cyclique définit l'économie de la culture. La majorité des organismes n'offrent pas d'emplois réguliers et stables sur 12 mois de l'année; ce mouvement des travailleurs autonomes entre les projets et les périodes de travail salarié au sein des organisations fait partie de l'écosystème. Un impact non souhaitable est l'épuisement professionnel :

Le fonctionnement multitâche et les emplois multiples ont pour conséquence de longues heures de travail. Près du tiers des travailleuses ou travailleurs culturels (32 p. 100) travaillaient plus de 40 heures par semaine, en moyenne, dans leur discipline principale. À cela s'ajoutaient, pour plusieurs d'entre eux, des heures de travail additionnelles dans d'autres sous-secteurs culturels ou en dehors du secteur culturel (...). Parmi ceux et celles qui travaillaient plus que 40 heures par semaine dans leur discipline, 15 p. 100 travaillaient aussi en dehors du secteur dont 3 p. 100 qui disaient consacrer 20 heures par semaine à leur deuxième emploi. Dans de telles circonstances, le risque d'épuisement professionnel est évident au sein de la main-d'œuvre de la culture.¹³

On considère généralement que la personne salariée est, de son côté, bien protégée¹⁴ parce que son temps de travail est régulier, que l'employeur doit jouer son rôle pour la formation continue en emploi et parce que les politiques sociales sont précisément prévues selon le Code du travail (saliariat) pour les autres risques. Nous pouvons toutefois en douter dans le secteur de la culture. La précarité des organisations permet-elle aux employeurs d'assumer la formation continue de leur personnel ? Le cumul des périodes d'emploi et les critères de l'Assurance-emploi permettent-ils aux personnes salariées de toucher les prestations d'assurance-emploi sans inquiétude entre les projets, sans s'exiler vers d'autres secteurs d'emploi ?

La part de bénévoles parmi les ressources humaines du secteur culturel provient à la fois de la précarité du financement culturel qui ne permet pas de créer et soutenir les emplois selon le volume de travail, du sens de l'engagement des personnes envers leur projet ou leur programmation en dépit des ressources disponibles, ou encore de la motivation des communautés envers la culture.

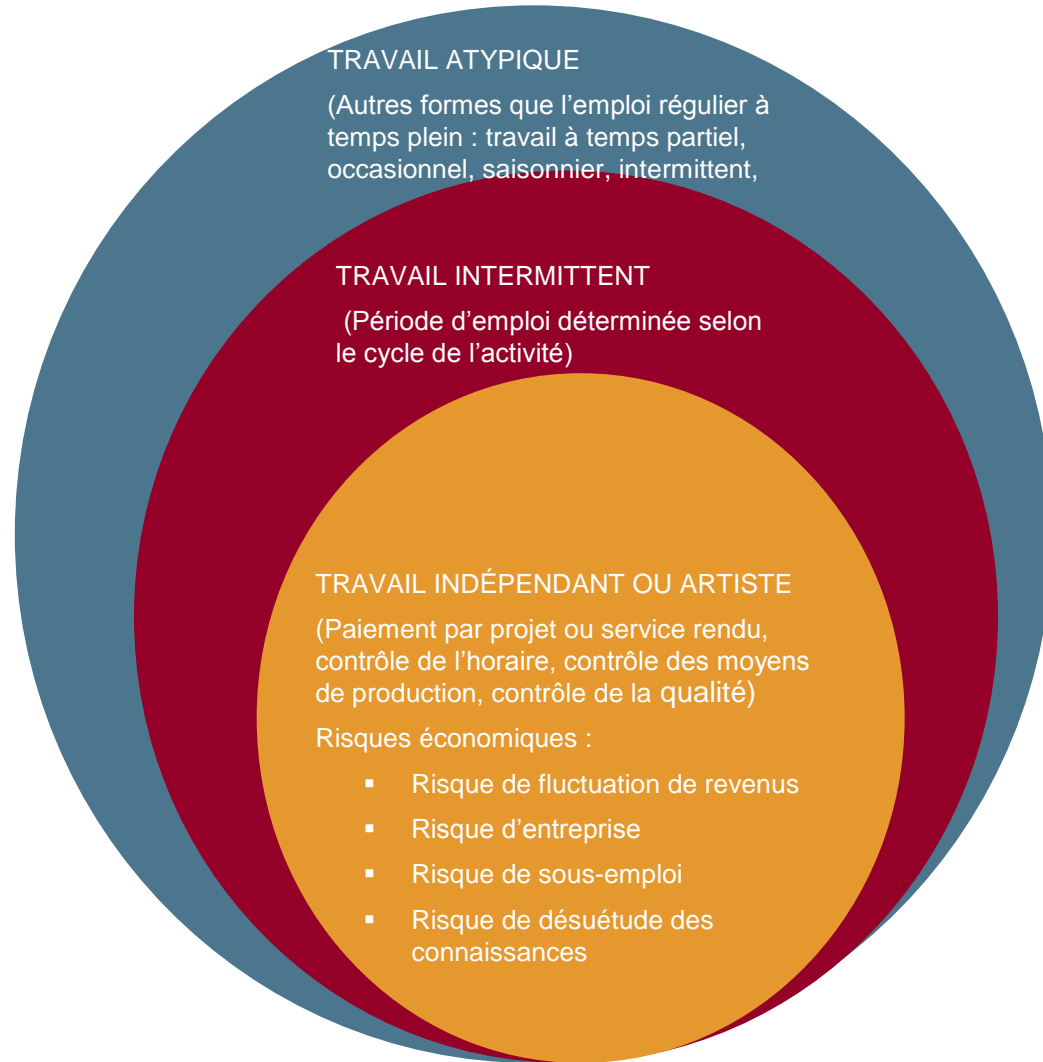
¹¹ CRHSC, *Étude sur les RH 2010-2*, op. cit., page 9.

¹² *Commission nationale sur l'avenir de l'assurance-emploi*, rapport des commissaires Gilles Duceppe et Rita Dionne-Marsolais, Novembre 2013 http://www.cneae.gouv.qc.ca/publications/PDF/CNEAE_Rapport.pdf. Parmi les recommandations, figure l'adoption d'un code « travail dans un secteur d'activité cyclique » et l'hypothèse d'encourager la formation pendant les périodes d'intermittence.

¹³ CRHSC, *id.*, page 35.

¹⁴ CRHSC, *id.*, page 24.

Voici un schéma qui résume les degrés de précarité du travail atypique, c'est-à-dire quand les emplois ne sont pas réguliers à temps plein :



Fin de l'extrait

ÉVOLUTION DU TRAVAIL ATYPIQUE

Les formes atypiques de travail ont longtemps été considérées comme marginales parce qu'elles ne regroupaient que peu de personnes ou qu'elles étaient perçues comme un moyen de gagner un revenu d'appoint. Elles sont non seulement devenues numériquement importantes, mais pour plusieurs travailleurs, elles sont une façon parmi d'autres de participer au marché du travail de manière intermittente ou permanente durant une large part sinon durant la totalité de leur vie active. C'est devenu pour beaucoup une façon de vivre sa vie au travail.

Le phénomène du travail non traditionnel, dérogeant de celui du classique travail salarié a pris une grande ampleur dans tous les pays industrialisés au cours des 35 dernières années. Déjà en 2003, une enquête faisait ressortir¹⁵ que, pour le Québec, la proportion des emplois atypiques dans l'emploi total était passée¹⁶ de 16,7 % en 1976 à 29,3 % en 1995. Entre 1997 et 2001, elle oscillait entre 37,1 % et 36,4 %.

Selon le rapport de 2013 de la *Commission nationale sur l'avenir de l'assurance-emploi* et d'après les données de l'Institut de la Statistique du Québec de 2013, entre 1999 et 2012, la croissance de l'emploi atypique a été deux fois plus grande que celle de l'emploi total. La proportion totale des emplois au Québec qui ne sont pas permanents à temps plein est passée de 36 % en 1999 à 42 % en 2012. Ce rapport souligne que l'assurance-emploi a un rôle à jouer dans un marché de travail en mutation : « Ces changements... suscitent aussi des questionnements quant à son adaptation aux nouvelles réalités du marché du travail, particulièrement au sujet de la hausse du travail atypique.¹⁷ »

Conséquences de cette évolution

Les lois du travail, conçues pour encadrer les relations de travail de type classique, n'ont pas été adaptées pour tenir compte de ces réalités nouvelles et il devient souvent difficile de qualifier juridiquement ces nouveaux rapports du travail et de déterminer si les détenteurs de ces emplois atypiques auront accès ou non aux régimes de protection ainsi définis.

¹⁵ *Enquête sur la population active* de Statistique Canada, 2003

¹⁶ Bernier, J., Guylaine Vallée et Carol Jobin, *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle*, Québec, Ministère du travail, 2003, Synthèse du rapport final, p. 7
http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/ntf/recherche/recherche06/page00.shtml

¹⁷ Rapport Duceppe-Marsolais, op.cit., p. 27 http://www.cneae.gouv.qc.ca/publications/PDF/CNEAE_Rapport.pdf

PRÉAMBULE

Depuis une dizaine d'années, les réflexions sur les conditions de vie des artistes on fait valoir la nécessité de protéger tous ceux qui vivent de leur travail, salariés et indépendants. Il est proposé d'étendre toutes les dimensions de la réglementation du travail, incluant donc la protection sociale « à l'ensemble des travailleurs ».

Étant donné que la négociation collective est difficilement envisageable dans tous les secteurs, l'importance des régimes publics mis en place par intervention législative se confirme pour permettre, en complémentarité, un accès élargi aux lois du travail, la pleine reconnaissance des droits économiques et sociaux consacrés et l'acquisition de droits par une conception élargie du travail.

D'amours, op. cit., p.41

À l'instar de plusieurs pays européens, la seule voie vraiment efficace pour couvrir l'ensemble des travailleurs indépendants demeure celle de la création ou de l'adaptation par des lois adéquates.

Rapport Bernier 2006

Commission sur l'examen des normes fédérales du travail

Comme nous l'avons mentionné, nos principales lois du travail ayant été conçues et élaborées pour répondre aux besoins et aux attentes des personnes qui se trouvent dans une situation de salariat de type classique, année après année, il devient de plus en plus évident qu'un effort législatif important sera nécessaire pour adapter nos divers régimes de telle sorte qu'ils puissent répondre adéquatement aux attentes des travailleurs atypiques dont on sait qu'ils constituent une part non négligeable de la main-d'œuvre active, soit plus du tiers, et une part encore plus importante pour ceux qui travaillent dans le monde artistique.

Une démarche par étape pour la reconnaissance du statut professionnel de l'artiste au Nouveau-Brunswick

Quelle que soit la ou les voies qui seront empruntées par le comité du premier ministre et le gouvernement pour adapter la réglementation au Nouveau-Brunswick, il y a fort à parier que plusieurs lois et autres réglementations devront faire l'objet de modifications, d'adaptations ou devront être créées, et qu'il est illusoire de penser que tout cela pourra être fait et mis en œuvre rapidement, malgré l'urgence de donner accès à la protection sociale au plus grand nombre de ceux qui œuvrent en art et de mettre fin aux disparités de traitement dont ces travailleurs font l'objet.

En concertation avec les acteurs gouvernementaux

La réussite d'une telle démarche repose en grande partie sur la collaboration et la complicité qui pourront s'établir entre le milieu artistique et les représentants gouvernementaux des ministères concernés par les besoins exprimés par les artistes. Leur participation aux travaux du Comité d'orientation revêt une grande importance afin de réfléchir ensemble aux moyens d'atteindre les objectifs découlant des recommandations du Forum sur le statut de l'artiste, selon l'ordre de priorité que le CO aura jugé utile de proposer.

Un coût

En période de restriction budgétaire, il est légitime de se questionner sur la pertinence d'explorer des avenues qui demanderont inévitablement un investissement de l'État et qui susciteront une augmentation des coûts de main-d'œuvre pour beaucoup d'employeurs, y compris l'État. On peut être tenté de se limiter à approfondir les avenues qui n'impliqueront pas la recherche de fonds supplémentaires. Or cette démarche est différente d'un nouveau projet conjoncturel dont on peut mettre en doute la pertinence, car il s'agit là de donner accès à tous les citoyens de la province à la même protection sociale, quel que soit leur statut de travail. Nous sommes face à une question d'équité.

LES RECOMMANDATIONS DU FORUM SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE AU NB

MESURES LÉGALES : un régime de travail approprié

Relations de travail

1. Proclamation officielle du statut professionnel de l'artiste

- 1.1. Loi sur le statut de l'artiste
- 1.2. Aménagement de la Loi sur les normes d'emploi

2. Négociation collective

Revenus professionnels

3. Rémunération, droits, redevances et barèmes

- 3.1. Reconnaissance du droit à l'application de barèmes
- 3.2. Établissement de nouveaux barèmes et élaboration de contrats types
- 3.3. Promotion du respect des barèmes
- 3.4. Embauche d'artistes professionnels
- 3.5. Respect du droit d'auteur et des droits de reproduction
- 3.6. Droit de suite

AUTRES

Autres besoins énoncés et associés à la révision de la politique culturelle

Sensibilisation

12. Promotion de la profession d'artiste dans la société

- 12.1. Intégration des artistes dans le système d'éducation
- 12.2. Sensibilisation des citoyennes et des citoyens

Financement des arts

13. Bourses et subventions

- 13.1. Appui à la création artistique par l'entremise de subventions
- 13.2. Que les instances concernées soient sensibilisées aux demandes formulées lors du Forum

MESURES GOUVERNEMENTALES : une couverture...

Risques économiques

4. Sous-emploi

- 4.1. Assurance-emploi et second emploi
- 4.2. Minimum de revenu garanti

5. Désuétude des connaissances (accès à la formation et développement des compétences)

- 5.1. Mécanisme de développement des ressources humaines du secteur culturel
- 5.2. Formation et développement professionnels
- 5.3. Reconnaissance des compétences
- 5.4. Programme de résidences d'artistes

6. Risques d'entreprise

- 6.1. Travail invisible
- 6.2. Développement d'entreprise : fonds de démarrage
- 6.3. Développement des carrières artistiques

7. Fluctuation des revenus

- 7.1. Mesures fiscales adaptées

8. Amélioration du revenu par la fiscalité

- 8.1. Étalement du revenu
- 8.2. Exemption d'impôt sur les revenus d'artistes
- 8.3. Impôt adapté à la spécificité du travail artistique
- 8.4. Crédits d'impôt pour achat d'œuvres

Risques sociaux

9. Maladie, parentalité, compassion

- 9.1. Congés de maladie, de parentalité, de compassion
- 9.2. Incitatif pour des services de garderie abordable
- 9.3. Assurance collective

10. Accident du travail et maladies professionnelles

- 10.1. Santé et sécurité au travail
- 10.2. Indemnisation des accidents
- 10.3. Invalidité

11. Transition de carrière

- 11.1. Transition de carrière
- 11.2. Régime de retraite

CADRE D'ANALYSE DES RECOMMANDATIONS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

MESURES LÉGALES

Relations de travail

Après analyse des situations comparables dans le monde et de la *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick, qu'il soit établi laquelle des deux options suivantes constitue la voie la plus féconde pour les artistes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> l'adoption d'une nouvelle loi qui balise la rémunération, les relations de travail et les mesures de protection sociale de l'artiste, interpellant tous les ministères, selon leur champ de compétence, pour atténuer les risques économiques et sociaux associés à la vie professionnelle de l'artiste en tant que travailleur ou travailleuse autonome (loi); | <ul style="list-style-type: none"> un aménagement de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> pour regrouper les « responsables gouvernementaux » au sein d'un comité sectoriel d'employeurs du secteur culturel, les obligeant à adopter, à respecter et à réviser périodiquement des modalités de rémunération de l'ensemble des pratiques artistiques; ce faisant, les artistes sont considéré.e.s comme des travailleurs et des travailleuses salariés, et leurs risques économiques et sociaux sont couverts (<i>Loi sur les normes d'emploi</i> aménagée). |
|---|--|

1. PROCLAMATION OFFICIELLE DU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

Les artistes créateurs et les artistes interprètes gagnent leurs revenus différemment. Les premiers travaillent le plus souvent à leur compte sans contrat préalable, les seconds sont engagés par quelqu'un. Le plus souvent, les artistes sont des travailleurs indépendants, ils gagnent de faibles revenus et ne sont pas couverts par une protection sociale.

RECOMMANDATIONS		Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays	Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
1.1 Loi sur le statut de l'artiste	1.1.1 Que soit établie une définition légale de l'artiste et que, après examen des lois adoptées au Canada, soit élaboré un <u>régime-cadre de représentation collective pour les travailleuses et les travailleurs indépendants</u> ¹⁸ , c'est-à-dire un régime de rapport collectif de travail permettant la signature d'ententes collectives codifiant des conditions minimales de rémunération et de protection sociale, incluant la création d'une caisse d'assurances collectives et de retraite, à laquelle cotiseraient tant les donateurs d'ouvrage que les artistes et qui seraient soutenue par le gouvernement.	UNE LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE : Voie adoptée au Canada ¹⁹ Au fédéral – <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> —1992 ²⁰ Intention du législateur : permettre à des entrepreneurs indépendants professionnels du milieu des arts et de la culture de bénéficier de la protection d'un régime de relations de travail, en les qualifiant d'artistes. Au Québec 1987 Loi pour les interprètes — <i>Loi sur le Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma</i> 1988 Loi pour les créateurs ²¹ — <i>Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs</i> Intention du législateur : affirmer le statut professionnel de l'artiste travaillant à son propre compte en vue d'établir un régime de relations de travail adapté à ce statut. Ces modèles ont en commun de bénéficier à des travailleurs autonomes tout en étant fondés	Limite Les lois ne répondent pas à tous les besoins et à toutes les catégories d'artistes : <ul style="list-style-type: none"> Belle réussite au Québec pour les interprètes¹ : 17 associations d'artistes reconnues et près de 700 ententes collectives conclues. Mais difficulté d'application dans un petit bassin d'artistes comme au NB pour la mise en place d'ententes collectives. Relativement inefficace pour les créateurs (aucune entente collective en raison de la faiblesse de leurs revenus et de l'absence de contributions des diffuseurs) hormis pour la mise en place de barèmes de tarifs et de contrats individuels qui sont la norme entre les employeurs et les artistes. Nécessite la mise en place de mesures complémentaires : Ne couvrent pas les risques économiques tels que le chômage, la prise en compte du travail invisible, la fluctuation des revenus pénalisée par une fiscalité non adaptée; ne couvre pas les risques sociaux tels que les accidents du travail et, pour la majorité, la perte de revenu par maladie sans assurance collective et l'absence de revenus adéquats ou de soutien pour changer de carrière lorsque l'on avance en âge.

¹⁸ Les termes soulignés sont définis dans le lexique, p. 31

¹⁹ AAAPNB – Et si je m'inspirais des acquis des artistes au Canada et à travers le monde, Présentation des régimes d'emploi et des cadres de protection sociale des artistes à travers le monde, Françoise Bonnin, Forum sur le SPA, Shippagan 2013
<http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/forum-statut-artiste/presentations>

²⁰ Exemple : entente entre l'ONF et la Guilde canadienne des réalisateurs http://www.dgc.ca/fr/national_film_board.cfm; L'ONF et la CMPA http://www.dgc.ca/fr/dgc_cmpa_standard_agreement.cfm

²¹ Raymond Legault (UDA) et Marie-Eve Gagnon (AQAD) – Loi sur le statut de l'artiste, tableau comparatif. Forum sur le SPA, Shippagan 2013

<http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/files/autresinitiatives/wf/wf/AAAPNB-Forum-Presentation-Quebec-2013-FR.pdf>

		<p>sur le droit à la liberté d'association.</p> <p>Autres provinces canadiennes : quelques lois déclaratoires sans application de mesures concrètes</p> <p>Situation actuelle au N.-B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de protection législative particulière • Quelques artistes du NB sont membres d'associations professionnelles canadiennes ou d'autres provinces 	<p>Avantage de la promulgation d'une loi sur le statut de l'artiste</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur politique vers une reconnaissance officielle même symbolique qui peut porter des fruits à long terme. <p>Autre option</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envisager la possibilité de se joindre à des associations ou syndicats existants pouvant couvrir le N.-B. <p>Piste d'action</p> <p>Protection sociale des travailleurs indépendants²²</p> <p>Le régime québécois est vu comme un exemple à suivre par d'autres groupes (ex. : les journalistes) et a inspiré la proposition du rapport Bernier d'un régime-cadre de représentation collective des travailleurs indépendants afin de favoriser leur accession à une meilleure protection sociale comportant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le statut donnant accès au régime est la personne non salariée fournissant une prestation de travail pour autrui moyennant rémunération ou vendant un produit qui est le résultat de son travail personnel moyennant une rétribution, un prix ou un tarif. 2. la reconnaissance et la protection de la liberté individuelle d'association 3. le droit à la reconnaissance ou à l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations pour les artistes indépendants, visant la représentation collective et individuelle des personnes du secteur visé. <p>Comme ce régime exclut pratiquement les créateurs, et que l'option de constituer des régimes s'appuyant sur les seules contributions des artistes est injuste et inapplicable, une option alternative consisterait à aller chercher la contribution des autres intervenants du secteur : soit l'État édicte lui-même les normes minimales de contribution des diverses parties (comme le prévoit une loi fédérale allemande), soit il aménage un cadre permettant aux parties de négocier ces normes.</p>
	<p>1.1.2 Que soient étudiées d'autres mesures législatives visant à reconnaître la profession d'artiste, au-delà d'une loi déclaratoire.</p>	<p>Le Parlement européen a adopté en 2007 une résolution sur le statut social des artistes, par laquelle, il :</p> <p>« 1. invite les États membres à élaborer ou à mettre en œuvre un cadre légal et institutionnel afin de soutenir la création artistique par l'adoption ou l'application d'un ensemble de mesures cohérentes et globales incluant la situation contractuelle, la sécurité sociale, l'assurance maladie, la taxation directe et indirecte et la conformité aux règles européennes;</p> <p>2. souligne qu'il convient de prendre en considération la nature atypique des méthodes de travail de l'artiste;</p> <p>3. souligne par ailleurs qu'il convient de prendre en considération la nature atypique et précaire de toutes les professions liées à la scène;</p> <p>4. encourage les États membres à développer la création de contrats d'apprentissage ou de qualification dans les métiers artistiques;</p> <p>5. suggère en conséquence aux États membres de favoriser la reconnaissance de l'expérience professionnelle des artistes. »</p>	<p>L'analyse des lois canadiennes, à l'exception de celle du Québec sur les interprètes, démontre le peu d'impact que l'adoption de telles lois a sur la protection des artistes. Dans le cas où cette voie serait recommandée pour le NB, elle devrait s'accompagner de :</p> <p>L'accès à des modalités de négociation collective selon différents modèles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un accès élargi au régime général de rapports collectifs de travail • Des régimes d'extension juridiques (décrets) • La création de régimes spéciaux par secteur <p>Par ailleurs, des mesures complémentaires devraient être mises en place par l'adaptation de programmes publics existants ou la création de mesures spécifiques visant les situations particulières des artistes quant au chômage, à la sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité), la protection des accidents du travail, la retraite, la fiscalité, la transition de carrière et la formation.</p>

²² Bernier et cie, 2003, op. cit., p.32, 9.4 et D'amours, op. cit., p.44 et 45

RECOMMANDATIONS	Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays	Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
<p>1.2 Loi sur les normes d'emploi aménagée</p>	<p>1.2.1. Au terme d'une réflexion globale, que soient déterminées des modalités collectives de <u>sécurisation de la carrière et des trajectoires professionnelles</u>²³ des artistes en constituant un « <u>état professionnel des artistes</u> » et que cette réflexion soit menée en examinant tant la problématique des artistes admissibles à l'assurance-emploi que celle des travailleurs et des travailleuses autonomes. À cet effet, que soient élargies les catégories d'emplois dont les détenteurs et les détentrices sont admissibles à l'assurance-emploi; que soient adoptés des modalités de reconnaissance du travail invisible (le travail de préparation en vue de gagner un revenu) et des régimes d'assurance-maladie, de retraite et de transition de carrière.</p> <p>Canada – États-Unis L'accès aux régimes de normes minimales de travail, d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de négociation collective des conditions de travail repose essentiellement sur la reconnaissance d'une relation d'emploi (<i>employment contract</i>) au sens de la <i>common law</i>. Ce contrat présente les mêmes éléments fondamentaux que ceux énoncés au <i>Code civil du Québec</i> définissant le contrat de travail. Toutefois, certaines de ces législations définissent le « salarié » (<i>employee</i>) plus largement que les lois québécoises. Elles incluent, « l'<u>entrepreneur dépendant</u>²³ » et excluent, nommément ou implicitement, « l'entrepreneur indépendant ». En ce qui concerne les travailleurs atypiques, peu de textes les incluent ou les excluent. États-Unis : les interprètes et les autres artistes des arts de la scène, du cinéma et de la télévision sont considérés comme des « employés »ⁱⁱⁱ Colombie-Britannique le British Columbia Labour Relations Board a été le plus agressif du pays pour établir que les artistes peuvent être considérés comme des « employés » aux fins des relations de travail dans la province.²⁴</p> <p>Droit international et européen Ils se penchent depuis plus de 20 ans sur cette nouvelle réalité du travail non traditionnel et ont cherché à mettre en place des instruments juridiques susceptibles de mieux les encadrer. Plusieurs des États membres de l'Union européenne ont modifié leur législation nationale et adopté des législations beaucoup plus contraignantes.</p> <p>1. Les programmes sociaux sont adaptés pour tenir compte de la réalité du travail des artistes²⁵ Suède : Pas de régime spécifique pour les artistes, car les artistes salariés et indépendants sont affiliés au régime d'assurance nationale et d'aide sociale Danemark : Pas de régime spécifique pour les artistes, car les artistes salariés et indépendants sont affiliés au régime de protection sociale</p> <p>2. Les membres de certaines catégories d'artistes sont considérés comme des employés et en obtiennent les avantages (droit du travail) France : Législation sociale spécifique, protectrice des travailleurs du spectacle, nommés les <u>intermittents</u>; 1969, création d'une présomption de statut de salarié au bénéfice des artistes du spectacle (les interprètes par opposition aux créateurs nommés les auteurs, point 3 ci-dessous) (art.L.762-1 du Code du travail)^{26iv} Allemagne : statut de quasi-employé. Belgique : Depuis 2006, il existe un système de sécurité sociale pour tous les artistes</p>	<p>Enjeux Le degré d'accessibilité à la protection sociale est tributaire du statut d'emploi Les indépendants sont souvent exclus ou moins couvert lorsqu'il existe un régime particulier pour eux, mais qu'ils ne sont pas considérés comme des salariés.</p> <p>Piste d'action Pour une plus grande accessibilité aux lois du travail, selon une proposition originale de Bernier qui serait adaptée pour les artistes²⁹ : Que la définition du « salarié » en vertu de la loi sur les normes d'emploi soit révisée et adaptée pour les artistes, et ne comprenne que les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne qui travaille pour une autre personne moyennant rémunération ; • que cette personne soit salariée ou non en vertu d'un contrat de travail ; • et qui s'oblige à fournir personnellement une prestation de travail pour cette autre personne dans un cadre ou selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière. <p>À explorer Comparaison avec d'autres régimes particuliers tels que ceux des travailleurs de la construction ou les pêcheurs³⁰ (voir 4.1).</p>

²³ **Entrepreneur dépendant** : Travailleur caractérisé par une situation de dépendance économique vis-à-vis un employeur ou un donneur d'ouvrage.

²⁴ Cela a eu d'énormes répercussions, particulièrement dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle. Pour qu'une entente soit valide dans la province, elle doit être négociée et ratifiée localement. Cela a entraîné une restructuration des rapports organisationnels. Par exemple, le Union of British Columbia Performers, la division de la Colombie-Britannique de l'ACTRA, est responsable de la négociation et de l'administration d'une entente pour couvrir les producteurs indépendants qui travaillent dans la province. L'entente présente un certain nombre de différences importantes avec l'entente négociée à l'échelle nationale qui s'applique dans toutes les autres provinces. G. Neil, op. cit., p. 19

²⁵ G. Neil, op. cit., p. 26 et 27

²⁶ Cette présomption est notamment accordée aux artistes suivants : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique. D'Amours, op. cit., page 21 www.fss.ulaval.ca/cms/upload/rlt/fichiers/synth_protection_sociale_artistes_cadre_analyse_synthesesecurev3.pdf

		professionnels offrant une protection complète ^v . 3. Des dispositions particulières sont conçues pour certaines catégories d'artistes France : Les artistes auteurs ²⁷ sont considérés comme des indépendants et sont affiliés au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs qui donne droit à certaines indemnités en cas de maladie, d'invalidité, de parentalité et de retraite. ^{28vi} AUTRES Services administratifs, contractuels et financiers : <ul style="list-style-type: none"> • France : Portage salarial • Belgique : Tiers payant 	
--	--	---	--

²⁹ Adapté de Bernier, op. cit., p.17

³⁰ Protection sociale dans un régime particulier; reconnaissance d'une collectivité (Juge Bastarache vs Individu; similitude avec les conditions du milieu de la construction (table sectorielle); Communauté d'intérêts : syndicalisation : laquelle ? Vers une accréditation; Place pour des cas spécifiques.

²⁷ Les artistes auteurs sont les personnes exerçant une activité d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, ainsi que les auteurs de logiciels et metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques. D'Amours, op. cit., p. 21.

²⁸ Synthèse du modèle français

STATUT	SALARIÉS	ARTISTES, OUVRIERS ET TECHNICIENS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL	ARTISTES AUTEURS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (le cas des artisans)
Particularités	- Personnes qui sont réputées être liées par un contrat de travail - Affiliation au Régime général de la sécurité sociale	- Présomption de salariat - Dispositions particulières en matière de chômage - Programme spécifique de sécurisation des trajectoires - Affiliation au Régime général de la sécurité sociale	- Assujettissement obligatoire au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs (régime rattaché au Régime général de la sécurité sociale) - Affiliation si les revenus d'artistes auteurs sont suffisants	- Affiliation au Régime social des indépendants

En résumé, la présomption de salariat appliquée aux artistes ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel leur permet, en principe, de bénéficier d'une protection contre les risques sociaux comparable à celle des salariés et de se prévaloir de mesures dérogatoires en matière d'indemnisation du chômage. La France a, en outre, créé un programme spécifique de sécurisation des trajectoires à l'intention des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, tentative assez réussie (dans son principe, mais pas dans son financement) d'adapter la protection sociale à la réalité du travail atypique. Les artistes auteurs font quant à eux l'objet d'un régime spécifique, auquel contribuent les diffuseurs de leurs œuvres, et qui les rend admissibles à certaines protections en cas de maladie et de parentalité. Toutefois, les faibles revenus que bon nombre d'entre eux tirent de leur activité professionnelle font en sorte qu'ils cotisent sans savoir s'ils pourront bénéficier de la protection (47 % d'artistes sont assujettis, mais non affiliés) et s'ils en bénéficient, ce sera en proportion de leurs revenus, c'est-à-dire faiblement. Par ailleurs, tout comme les indépendants, ils n'ont pas accès aux allocations de chômage, ne sont pas indemnisés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et assument seuls le financement de leurs régimes de retraite de base et complémentaire.

2. RECONNAISSANCE DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

2.1 Reconnaissance du droit à la négociation collective	2.1. Que soit élaborée et mise en place une législation permettant le regroupement d'artistes pour négocier des conditions de travail respectueuses du travail atypique des disciplines artistiques et visant à leur garantir des conditions de travail équivalant à celles de tous les travailleurs et travailleuses salariés de la province.	<p>Allemagne Droit du travail : Extension des droits de négociation aux artistes indépendants</p> <p>Canada Pour beaucoup d'organismes de la communauté culturelle, le statut de l'artiste continue d'être synonyme de droits de négociation collective.³¹</p> <p>Les artistes couverts par des ententes peuvent recevoir des paiements de régime enregistré d'épargne-retraite, des prestations d'assurance maladie et autres. Si les syndicats et les guildes des artistes créateurs ont été organisés dans les années 1960 et 1970, ils n'ont pas réussi en général à négocier des conventions collectives. Les difficultés pour ces syndicats et ces guildes viennent de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour certains artistes, le contrat a lieu seulement après qu'ils ont créé l'œuvre.• Beaucoup d'artistes travaillent seuls et ont des contrats particuliers avec l'éditeur, le producteur ou la galerie. Il y a donc peu de force collective³².	Quelle que soit la voie choisie pour reconnaître officiellement le droit des artistes à bénéficier des mêmes conditions de travail que les autres travailleurs protégés, et particulièrement dans la mesure où des solutions complémentaires devraient être envisagées, la reconnaissance officielle du droit au regroupement des artistes pour négocier des conditions de travail adaptées est une solution à envisager parmi d'autres et en complémentarité.
--	---	--	--

³¹ G. Neil, op. cit, p. 8.

³² Id, p. 7 et 8

MESURES LÉGALES

Revenus professionnels

3. RÉMUNÉRATION, DROITS, REDEVANCES ET BARÈME

RECOMMANDATIONS		Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays		Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
3.1 Reconnaissance du droit à l'application de barèmes	3.1. Que le gouvernement, ses ministères et agences et toutes les instances bénéficiant d'un financement de la province respectent les barèmes de rémunération existant au Canada.			
3.2 Établissement de nouveaux barèmes et élaboration de contrats types	3.2. Que les associations d'artistes dans la province établissent des barèmes dans les disciplines où il n'en existe pas encore, afin que les artistes de toutes les disciplines de la province puissent bénéficier de barèmes de rémunération.	Exemple de la Saskatchewan La loi reconnaît l'artiste comme professionnel et souligne l'importance d'une rémunération équitable. Des contrats écrits sont maintenant requis entre les artistes, y compris les interprètes, et tous ceux qui veulent les engager, les employer ou les engager à contrat pour leur œuvre ou leur prestation. ³³		Importance de mettre en place des mesures pour permettre une rémunération équitable, notamment par des contrats écrits entre artistes et tous ceux qui veulent les engager
3.3 Promotion du respect des barèmes	3.3. Que le gouvernement mène une campagne de sensibilisation, notamment auprès des diffuseurs et des producteurs, à l'existence de barèmes et à l'importance de les respecter.			
3.4 Embauche d'artistes professionnels	3.4. Que le gouvernement et les ministères soient tenus d'embaucher des professionnels lors d'embauche d'artistes.			
3.5 Respect du droit d'auteur et des droits de reproduction	3.5. Que le gouvernement et ses mandataires respectent le droit d'auteur des artistes et le droit de reproduction de leurs œuvres.			
3.6 Droit de suite	3.6. Que soit étudiée la mise en œuvre d'une loi permettant aux artistes d'obtenir un droit ou une rétribution sur la revente de leurs œuvres.			

³³ G. Neil, op. cit., p. 16

MESURES GOUVERNEMENTALES

Risques économiques

4. SOUS-EMPLOI Période sans revenus, incubation de projets, assurance-emploi et second-emploi, revenu minimum

RECOMMANDATIONS	Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays	Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
<p>4.1 Prestation d'assurance-emploi</p>	<p>4.1. Que soient implantées des mesures fiscales adaptées aux conditions du travail artistique, notamment en ce qui concerne la participation à l'assurance-emploi.</p> <p>Au Canada Les artistes n'ont accès à aucun régime particulier de remplacement du revenu en cas de manque de travail. Ils sont admissibles aux prestations d'assurance emploi s'ils ont cumulé le nombre requis d'heures travaillées dans un emploi assurable, mais la discontinuité de leur activité peut rendre difficile l'atteinte de ce critère. Les artistes qui occupent un autre emploi et qui ont également un revenu de travailleur autonome en exerçant leur art ne sont pas admissibles aux prestations régulières de l'assurance-emploi quand ils ne travaillent pas, même s'ils ont payé les cotisations maximales quand ils travaillaient. S'ils sont sans revenu et sans ressources, ils ont accès aux prestations d'aide sociale.</p> <p>Au Québec S'ils sont sans revenu et sans ressources (eux et leur conjoint), les artistes sont admissibles à l'aide de dernier recours prévue par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. S'ils sont faiblement rémunérés, ils peuvent être admissibles à la Prime au travail (crédit d'impôt). L'établissement dans le statut de travailleur indépendant peut donner accès, pendant une année, aux allocations et autres modalités prévues par la mesure de Soutien au travail autonome.³⁴</p> <p>Revenus répartis Des adaptations particulières ont été prévues pour tenir compte de certains types de revenus artistiques qui, selon leur mode de répartition, peuvent avoir un effet sur le montant des prestations d'assistance. Ainsi les revenus tirés du droit du prêt public et du droit d'auteur seront inclus dans les revenus annuels du travail indépendant si le prestataire d'aide sociale exerce toujours des activités sous ce statut; s'il n'exerce plus sous ce statut, ces revenus peuvent être répartis sur 12 mois (dans le cas du droit de prêt public) ou sur la période couverte (dans le cas du droit d'auteur).</p> <p>En France Les intermittents qui ont accès à des indemnités en cas de chômage, grâce à la présomption de salariat, bénéficient également depuis 2007 d'un programme supplémentaire et spécifique de <u>sécurisation des trajectoires professionnelles</u> : <i>le Fonds de professionnalisation et de solidarité</i>. Lorsque les droits de chômage sont épuisés, l'artiste peut avoir accès à l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droit (AFD) ou encore à une aide de dernier recours.</p>	<p>Prestation de pêcheur</p> <p>On entend ici celles versées aux pêcheurs indépendants. Ces prestations existent depuis 1957. Les salariés qui œuvrent dans la pêche sont traités comme tout autre salarié. Les pêcheurs indépendants, eux, ont accès à l'assurance-emploi si, dans les 31 dernières semaines, leurs gains liés à la pêche sont de 2 500 \$ à 4 200 \$, selon le taux de chômage régional. Ces seuils n'ont pas été modifiés depuis 1997. Leur taux de prestation est établi sur leurs gains totaux au cours des 31 dernières semaines, divisés par un nombre qui va de 14 à 22 selon le taux de chômage régional. Il y a deux saisons de prestations pour la pêche : pour les pêcheurs d'hiver, du 1er avril au 15 décembre; et pour les pêcheurs d'été, du 1er octobre au 15 juin suivant. Pour chacune de ces saisons, les prestations de pêcheurs sont payables pendant 26 semaines, sans égard au taux de chômage. Enfin, c'est depuis le 1er janvier 1997 que les prestations de pêcheur sont fondées sur les gains et non sur les semaines travaillées. Ce traitement particulier a été justifié par le fait que, pour ces travailleurs indépendants, heures ou semaines étaient difficiles à vérifier. En 2011-2012, 259 M\$ ont été versés au Canada en prestations de pêcheur.³⁷</p>

³⁴ D'amours, op. cit., p.10 et 19

³⁷ Rapport Duceppe-Marsolais, op. cit., p. 76 http://www.cneae.gouv.qc.ca/publications/PDF/CNEAE_Rapport.pdf

		<p>Europe Les non-salariés bénéficient rarement d'une protection obligatoire au titre du chômage, alors que la nature même des activités du secteur artistique expose ces travailleurs à des périodes régulières et imprévisibles de non-emploi. Les salariés, « free-lance » ou intermittents, bénéficient eux-mêmes rarement de l'assurance chômage, y compris quand ils paient des cotisations sociales à ce titre, à défaut d'un système très spécifique comme au Danemark, en Finlande ou en France.³⁵ Des solutions sont recherchées par les syndicats, sous forme de système volontaire de solidarité, comme au Danemark ou en Finlande.</p> <p>Au Danemark : maintien du revenu Le système général d'assurance-chômage est basé sur la participation volontaire à un fonds d'assurance-chômage. Un artiste indépendant qui doit « fermer son entreprise » aura droit à des prestations si un nombre suffisant de conditions sont respectées, comme souscrire à un fonds d'assurance-chômage depuis au moins un an et avoir eu des activités de travail autonome à temps plein pendant au moins 52 semaines au cours des trois dernières années.</p> <p>Suède, Belgique et Pays-Bas Ces trois pays ont des dispositions sur la rémunération financière particulière des artistes pigistes en périodes de chômage, mais elles y sont toutes limitées en portée et en montant à la prestation payée. Il reste aussi à ces systèmes à déterminer quand un artiste pigiste est « en chômage ». Par exemple, il y a quelques années en Belgique, un musicien, un romancier et un sculpteur ont tous reçu des prestations de chômage. Mais comme ils ont tous les trois continué d'exercer leur art (dans le jeu, l'écriture et la sculpture) au cours de la période de prestations, ils ont été déclarés inadmissibles et tenus de rembourser les prestations, même sans avoir été payés pour leur art ou sans avoir vendu leur œuvre artistique au cours de la période en question.³⁶</p>	<p>Commission nationale sur l'avenir de l'assurance-emploi, rapport des commissaires Gilles Duceppe et Rita Dionne-Marsolais, novembre 2013.</p> <p>Parmi les recommandations, figure l'adoption d'un code « travail dans un secteur d'activité cyclique » et l'hypothèse d'encourager la formation pendant les périodes d'intermittence. La Commission suggère au gouvernement du Québec de s'engager dans un dialogue avec ses partenaires socio-économiques afin de dégager un consensus sur une formule qui lui permettrait de participer plus activement à la gestion du Régime d'assurance-emploi. Il s'agit d'un travail de plus longue haleine susceptible d'ouvrir de plus larges perspectives.³⁸</p>
<p>4.2 Prestations d'aide sociale : minimum de revenu garanti</p>	<p>4.2. Que soit établi un barème plancher à l'aide sociale – un revenu minimum garanti – de façon à consolider et à étendre à tous et toutes les artistes le filet de protection sociale, tant les travailleurs et les travailleuses autonomes que les salarié.e.s.</p>	<p>Le principe d'un « barème plancher » vise à garantir, par une mesure concrète inscrite dans la loi sur l'aide sociale, que la prestation d'aide sociale ne puisse être amputée, en partie ou en totalité, sous aucun prétexte. Le Québec a instauré en 2005 un barème plancher à l'aide sociale qui fait en sorte que les artistes ne sont plus menacés de pénalités s'ils refusent ou abandonnent un emploi pour se consacrer à leur art. Cette levée des pénalités pour refus ou abandon d'emploi n'est toutefois pas propre aux artistes.³⁹</p>	

³⁵ European arts and entertainment alliance (EAEA), Étude relative aux régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dans les pays membres de l'union européenne. »1 juillet 2011, p 9 http://old.fim-musicians.org/pdf/7_1_1_2_2.pdf

³⁶ G. Neil, op. cit., p. 30

³⁸ Rapport Duceppe-Marsolais, id.

³⁹ D'Amours, op. cit., p. 11

Risques économiques (suite)

5. DÉSUÉTUDE DES CONNAISSANCES (ACCÈS À LA FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)

5.1 Mécanisme de développement des ressources humaines du secteur culturel	5.1. Que soit appuyée la démarche déjà entreprise vers la création d'un nouveau mécanisme visant le développement des ressources humaines du secteur culturel, et que soient dégagés des fonds suffisants pour lui permettre de remplir adéquatement son mandat, en partenariat avec les milieux artistique, culturel et de l'éducation.			
5.2 Formation et développement professionnels	5.2. Que les artistes en tant que travailleurs et travailleuses autonomes puissent avoir accès à de la formation et à des occasions de développement professionnel comme tous les autres travailleurs et travailleuses, que ce soit dans leur champ d'activité ou dans des champs d'activité hors culture.	Voir <i>Les défis d'ajustement des politiques publiques et Les défis du secteur ayant un impact sur les RH</i> ⁴⁰		
5.3 Reconnaissance des compétences	5.3. Que les compétences acquises par les artistes soient reconnues.			
5.4 Programme de résidence d'artistes	5.4. Que soient développés des programmes de résidences d'artistes dans les ministères et les agences gouvernementales.			

⁴⁰ AAAPNB, RHNB, 2014, op. cit., pages 23 et 31. http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/files/autresinitiatives/wf/wf/RHC_rapport_FR-2014.pdf

Risques économiques (suite)			
6. RISQUES D'ENTREPRISE			
RECOMMANDATIONS		Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays	
		Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options	
6.1 Travail invisible	6.1. Après une enquête socioprofessionnelle auprès des membres des disciplines artistiques des communautés acadienne, autochtone et anglophone pour documenter le travail non rémunéré et le nombre d'heures invisibles travaillées, que soient adoptées des mesures de déduction des dépenses de création, y compris celles encourues lors des périodes de travail invisible.		
6.2 Développement d'entreprise : fonds de démarrage	6.2. Que soient mises en place des mesures de soutien au développement de projets et d'entreprises du secteur artistique (fonds de démarrage), dont l'objectif serait d'offrir un soutien et des conseils aux personnes ayant des projets prometteurs.	Québec Voir la mesure « Soutien au travail autonome » administrée au Québec par Emploi-Québec ⁴¹ . Les prestataires d'assurance-emploi et d'aide de dernier recours, les personnes sans emploi et sans soutien public du revenu, mais aussi les travailleurs et les travailleuses à statut précaire peuvent s'y inscrire pour développer un plan d'entreprise ou s'établir comme travailleuses et travailleurs indépendants.	
6.3 Développement des carrières artistiques	6.3. Que les artistes puissent bénéficier d'expertises et de services professionnels qui favorisent le développement de leur carrière artistique.	Aux Pays-Bas , en vertu de la <i>Loi sur le revenu des artistes</i> , il existe des règles spéciales pour soutenir les artistes qui lancent leur carrière. Les jeunes artistes peuvent recevoir un revenu de base (70 % des prestations d'aide sociale) pour une période de quatre ans pour les aider à établir leurs carrières professionnelles. Un conseil consultatif indépendant étudie les demandes et tranche. Cet incitatif n'empêche pas les artistes de vendre leur œuvre et d'en retirer une valeur à hauteur de 125 % de la prestation qu'ils reçoivent. Ils ont le droit d'utiliser cette disposition pour un maximum de quatre ans, qui ne doivent pas nécessairement être consécutifs, mais les artistes doivent la demander à l'intérieur d'une période qui n'excède pas dix ans. ⁴²	
7. FLUCTUATION DES REVENUS			
7.1 Mesures fiscales adaptées	7.1. Que soient élaborées et mises en place des mesures fiscales adaptées aux conditions du travail artistique, notamment en accordant un crédit d'impôt aux artistes pour les subventions, les bourses et les droits d'auteur reçus.	Plusieurs pays ont mis en place des mesures adaptées telles que : <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité fixe pour les déductions des dépenses professionnelles; • Étalement du revenu et des dépenses sur plusieurs années; • Réductions de la taxe (taxe qui équivaut à la taxe sur les produits et services du Canada, ou à la taxe de vente harmonisée); • Exonération fiscale pour les artistes indépendants. 	

⁴¹ emploi.quebec.net/individus/emploi/travail-autonome.asp. http://emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Citoyens/00_ind_soutien-travail-autonome_F2435.pdf

⁴² G. Neil, op. cit., p. 28 et 29

Risques économiques (suite)

8. AMÉLIORATION DU REVENU PAR LA FISCALITÉ

RECOMMANDATIONS	Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays	Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
<p>8.1 Étalement du revenu</p>	<p>8.1. Que soient élaborées des mesures offrant l'occasion aux artistes d'investir une partie de leur revenu dans l'achat d'une rente, ce qui leur permettrait d'étaler l'imposition de ce revenu sur une période de plusieurs années.</p>	<p>La fiscalité peut jouer un rôle important dans le domaine culturel, par des mesures de soutien ou surtout par des mesures d'adaptation des règles générales aux spécificités du secteur culturel :</p> <p>Dans plusieurs pays, lorsque leurs revenus sont irréguliers, une mesure fiscale permet aux artistes de calculer le montant des impôts sur une moyenne de trois à cinq ans et d'en étaler le paiement sur la même période.</p> <p>Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas, la France et le Royaume-Uni L'étalement du revenu sur les années suivantes est un mécanisme utilisé à profusion pour soutenir les artistes et les autres entrepreneurs indépendants. Ils ont tous des mesures d'étalement du revenu sur les années suivantes.</p> <p>Australie L'Australie classe les artistes (avec quelques autres catégories comme les inventeurs et les sportifs) comme des « professionnels spéciaux » qui peuvent étaler leurs revenus sur les années suivantes aux fins de l'impôt pour une période maximale de cinq ans.</p> <p>Au Québec En 2004, le Québec a établi un système d'étalement du revenu pour venir en aide aux artistes dont les revenus fluctuent d'une année à l'autre. Cette Rente d'étalement du revenu permet à un artiste dont les revenus excèdent 25 000 \$ d'investir une partie dans l'achat d'une rente et d'étaler son imposition sur une période de 7 ans.⁴³</p>
<p>8.2 Exemption d'impôt sur les revenus d'artiste</p>	<p>8.2. Que soient mises en place des mesures de déduction sur les revenus annuels de l'artiste provenant de droits d'auteur, de bourses et de subventions.</p>	<p>En Australie et au Royaume-Uni, les subventions pour les arts sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Dans plusieurs autres pays, les subventions peuvent bénéficier d'une exemption, selon leur objet et leur durée.</p> <p>L'exemple de l'Irlande La mesure la plus fameuse de toutes est peut-être l'exemption fiscale pour les artistes créateurs (artistes en arts visuels, auteurs et compositeurs) qui résident en Irlande. Tous les revenus dérivés de la vente des œuvres artistiques ou des droits d'auteur jusqu'à hauteur de 250 000 euros sont exempts de l'impôt sur le revenu pour l'année au cours de laquelle la demande d'exemption est présentée. La seule imposition sur ces revenus est un mécanisme d'assurance sociale de 5 % rattachée à la rémunération, qui offre un niveau minimal d'assurance et de pension.</p> <p>Au Québec En 1995, le gouvernement a présenté une mesure qui exemptait de l'impôt provincial sur le revenu jusqu'à concurrence de 15 000 \$ du revenu annuel de droit d'auteur des créateurs. L'exemption du revenu annuel de droit d'auteur de l'impôt provincial sur le revenu a été élargie en 2003 pour inclure le revenu des auteurs par l'entremise du droit de prêt au public et les limites ont été augmentées à 30 000 \$ sur une base décroissante. Le budget de 2004 a élargi encore une fois le revenu admissible à l'exemption, en ajoutant le revenu de droit d'auteur touché par les artistes interprètes (droits connexes).</p> <p>En février 2006, le Conseil canadien des chefs d'entreprise (CCCE) a publié <i>Du bronze à l'or : un plan de leadership canadien dans un monde en transformation</i>. Le CCCE est composé des chefs d'entreprise de 150 des principales entreprises du Canada. Entre autres recommandations, le CCCE a réclamé l'abolition des taxes sur la créativité et a cité le modèle irlandais en exemple.⁴⁴</p>

⁴³ Voir à ce propos www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/artiste/achat_rente_etalement_artiste.aspx

⁴⁴ G. Neil, op. cit., p. 27 et 28

		<p>Les bourses d'études ou de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable sont entièrement exemptées.</p> <p>Les subventions à la production artistique sont incluses dans le revenu et une déduction du plus élevé des montants peut être faite, soit 500 \$, soit la somme des dépenses raisonnables engagées pour satisfaire à toutes les exigences de réception de ces subventions.</p>	
8.3 Impôt adapté à la spécificité du travail artistique	<p>8.3. Que soient mises en place les mesures de déduction des dépenses de création adaptées au travail artistique telles que ciblées à l'issue de l'enquête socioprofessionnelle mentionnée à la recommandation 6.1.</p>	<p>En Allemagne, la plupart des artistes professionnels sont couverts par le droit fiscal à titre de pigistes, avec la capacité de déduire les dépenses professionnelles du revenu gagné. Dans certains cas, ils peuvent déduire un montant forfaitaire de leur chiffre d'affaires au lieu de déduire leurs dépenses individuelles. Les artistes occasionnels peuvent déduire 5 % de leur chiffre d'affaires et les auteurs et les journalistes indépendants peuvent déduire 30 %; dans chaque cas à hauteur d'un montant maximum.</p> <p>En Bulgarie, en Pologne et en Slovénie, les artistes créateurs peuvent déduire entre 40 % et 50 % de leur revenu généré d'une œuvre artistique sans étayer ou détailler leurs dépenses.⁴⁵</p>	<p>À explorer</p> <p>Des mesures de déduction de l'ensemble des frais liés à l'exercice d'une profession artistique, peuvent être mises en place pour soutenir les artistes, tels que les frais de déplacement, les vêtements de scène, les lieux de répétition, les assurances professionnelles, les instruments de musique, tout matériel nécessaire à la réalisation ou la préparation d'un spectacle ou d'un film, etc.</p> <p>Effet pervers</p> <p>Lorsque les artistes peuvent bénéficier d'une couverture telle que celle offerte aux salariés, ces déductions peuvent inciter ceux qui sont dans une situation financière difficile à « opter » pour le statut de non-salarié. Ils ne font alors que prendre une orientation dictée par un besoin financier immédiat, en faisant abstraction de ce que sera leur situation matérielle en cas de maladie, accident du travail, chômage et retraite.</p>
8.4 Crédit d'impôt pour achat d'œuvres	<p>8.4. Que soit mis en place un crédit d'impôt provincial pour l'achat d'œuvres artistiques.</p>		

⁴⁵ G. Neil, op. cit., p. 28

MESURES GOUVERNEMENTALES

Risques sociaux

9. MALADIE, PARENTALITÉ, COMPASSION

RECOMMANDATIONS		Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays	Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
<p>9.1 Congés de maladie/parentalité /compassion</p>	<p>9.1. Que soit examinée la <i>Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants</i>, L.C. 2009, ch. 33, selon laquelle les artistes travailleurs et travailleuses peuvent prétendre à des prestations spéciales de maladie, de parentalité ou de compassion, pour l'adapter à la réalité socioéconomique des artistes du Nouveau-Brunswick et leur permettre ainsi d'y adhérer.</p>	<p>Prestations spéciales d'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2011, les travailleurs autonomes canadiens peuvent s'inscrire au programme d'assurance-emploi et devenir admissibles à recevoir des prestations de maternité, des prestations parentales, des prestations de compassion et des prestations de maladie.</p> <p>Les travailleurs autonomes qui s'inscriront devront payer les cotisations normales d'employé sur la rémunération assurable jusqu'à concurrence des cotisations maximales régulières.</p> <p>Tout en étant conçu pour l'ensemble des travailleurs autonomes de la population active, le programme concerne les artistes.⁴⁶</p>	<p>À explorer</p> <p>Le nouveau programme d'assurance-emploi contient plusieurs éléments qui en atténuent l'efficacité pour les artistes et qui démontrent que leur situation unique n'a pas été considérée dans sa conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fois que vous réclamez des prestations, vous devez demeurer dans le programme aussi longtemps que vous gagnez un revenu. Même si les artistes ne créent plus de nouvelles œuvres, ils seront nombreux à continuer de recevoir un revenu d'œuvres qu'ils ont créées des années auparavant, tels que les redevances, les droits de suite, les droits de prêt au public, les droits d'exposition et d'autres paiements de droits d'auteur, pour le reste de leur vie. • Le revenu minimum net du travail autonome doit être 6 645 \$ chaque année (c'est le montant pour 2014 et il est ajusté chaque année). Ainsi le programme est de peu de valeur pour de nombreux artistes, soit parce qu'ils n'atteignent pas ce montant ou parce que leur revenu peut fluctuer au-dessus et en dessous de ce seuil d'une année à l'autre. • Même si les artistes sont incapables de travailler à cause d'une naissance ou de la maladie, ils peuvent recevoir un revenu d'œuvres créées par le passé. Cela réduit les prestations payables au cours de leur congé.⁴⁷
<p>9.2 Incitatif pour des services de garderie abordables</p>	<p>9.2. Que soit étudiée l'option d'offrir un soutien financier aux parents pour leur permettre d'avoir accès à des services de garderie abordables.</p>		

⁴⁶ http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/publications/ta_publication.shtml#criteres

⁴⁷ Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleuses et travailleurs autonomes. Incidence sur les artistes et les travailleuses et travailleurs culturels, 2010 <http://www.culturalhrc.ca/research/CHRC-EI-report-self-employed-fr.pdf>

<p>9.3 Assurance collective</p>	<p>9.3. Que soit réalisée une enquête sur les besoins des artistes en matière de régime d'assurances collectives (notamment santé, dentaire et médicaments), sur leur capacité financière à y cotiser et sur leur intérêt à se regrouper en plus grand nombre possible d'artistes cotisant.e.s ou à se joindre à un groupe existant pour pouvoir bénéficier d'une couverture adéquate à des conditions viables; que soient élaborés, à la lumière des résultats de l'enquête, des prototypes de régimes d'assurances collectives et explorées les pistes de financement de ces régimes.</p>	<p>Au Canada, il y a beaucoup de régimes d'assurance offerts par les associations, les guildes et syndicats d'artistes :</p> <p>Les cotisations sont payables par l'artiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Writers Union of Canada et la Periodical Writers Association of Canada offrent des régimes d'assurance collective à leurs membres sur une base individuelle. Le programme comprend l'assurance-vie, les soins de longue-durée et les soins dentaires de base; • L'American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM) et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec offrent également des assurances collectives; • L'ACTRA Fraternal Benefits Society, le programme le plus important du secteur, offre maintenant à une vaste gamme d'artistes individuels une couverture supérieure à leur couverture de base de l'ACTRA/WGC. <p>L'employeur paye les cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Guilde canadienne des réalisateurs <p>L'employeur paye les cotisations, et des déductions sont faites sur les honoraires contractuels de l'artiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA), • L'Union des artistes, l'Association canadienne des artistes de la scène (CAEA) • La Writers Guild of Canada (WGC) <p>Un nouveau régime d'assurance conçu en collaboration avec une coalition d'organisations d'auteurs a été lancé en 2010.⁴⁸</p> <p>Au-delà du statut lui-même (salarié ou indépendant), une différence importante distingue les catégories d'artistes ayant accès à la négociation collective (essentiellement les artistes interprètes tels que les comédiens, les musiciens, les chanteurs et les danseurs) et celles n'y ayant pas formellement accès (écrivains, artistes des arts visuels et des métiers d'art). Les premiers ont pu négocier, dans des mesures variables, des modalités de protection (assurances collectives et régimes de retraite), auxquelles contribuent les donneurs d'ouvrage, et qui viennent ajouter aux dispositifs publics. Chez les artistes non admissibles à la négociation collective, il arrive que des associations négocient des programmes d'assurances collectives, auxquels les membres sont libres de contribuer et qui, le cas échéant, sont alimentés par les seules cotisations des artistes. L'absence de contrepartie (de la part des diffuseurs ou d'une tierce partie comme l'État) ainsi que les faibles revenus moyens, notamment chez les artistes visuels et les artisans des métiers d'art, expliquent la quasi-absence de tels régimes.⁴⁹</p>	
--	---	--	--

⁴⁸ G. Neil, op. cit., p. 9 et 10

⁴⁹ D'Amours, op. cit., p. 10

MESURES GOUVERNEMENTALES

10. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

RECOMMANDATIONS		Initiatives canadiennes et pratiques d'autres pays		Commentaires, pistes d'action, questions à explorer, options
10.1 Santé et sécurité au travail,	10.1. Que les artistes et les travailleuses et travailleurs indépendants soient pris en compte dans la révision des mesures législatives et des politiques qui régissent le régime d'indemnisation des accidents du travail au Nouveau-Brunswick.	<p>Au Canada Les milieux de certaines provinces ont développé des initiatives spéciales en matière de santé et de sécurité, en collaboration avec leurs gouvernements. Cela inclut diverses lignes directrices en matière de sécurité pour la production cinématographique et télévisée, et pour les arts de la scène, en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec et ailleurs.</p> <p>Au Québec La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) protège les salariés, mais également les travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent dans des conditions similaires à celles d'un salarié en exécutant des travaux pour une entreprise pour une durée de 420 heures ou plus par année civile. Les autres peuvent s'inscrire individuellement ou via une association et payer la prime. Dans les faits, très peu de travailleurs indépendants s'inscrivent d'eux-mêmes.^{vii}</p>		Au cours de l'automne 2013, la province du NB annonçait l'examen exhaustif de la législation associé à l'indemnisation des accidents du travail dans le but d'effectuer la révision des mesures législatives et des politiques qui régissent le système d'indemnisation des accidents du travail au N.-B. ⁵⁰ Il serait intéressant de produire des recommandations pour le milieu artistique Néo-Brunswickois. ⁵¹
10.2 indemnisation des accidents	10.2. Que soient élaborées des mesures particulières d'indemnisation des accidents et des blessures des travailleurs et des travailleuses artistiques, dans le cadre de l'examen du régime d'indemnisation des accidents du travail du Nouveau-Brunswick annoncé en avril 2013 ⁵² .	<p>Le Québec a adapté un certain nombre de politiques publiques pour tenir compte de la situation particulière des artistes. Ainsi, certains artistes indépendants (notamment ceux de la scène) sont assimilés à des salariés aux fins de l'indemnisation des accidents du travail dans le cadre de leur contrat d'engagement (primes payées par les producteurs).</p> <p>Cette couverture a été étendue aux danseurs professionnels qui sont couverts pendant les périodes d'entraînement hors contrat de travail (primes payées par le MCCQ).</p>		Voir les études produites sur les risques du métier dans le domaine des Arts de la scène ⁵³
10.3 Invalidité	10.3. Que soit élaboré un régime d'assurance-invalidité qui s'adresse aux artistes.			
11. AVANCÉE EN ÂGE, RETRAITE				
11.1 Transition de carrière	11.1. Que soit élaborée une mesure pour accompagner les artistes, les travailleuses et travailleurs culturels et les travailleurs et travailleuses autonomes dans leur transition de carrière, par l'entremise des programmes de formation et de l'assurance-emploi.	<p>Au Canada Il existe certains programmes d'aide à la transition de carrière tel que celui qui a été mis en place depuis 1985 par le Centre de ressources et transition pour danseurs (CRTD) œuvrant au plan national, dont la mission est de soutenir les danseurs dans les diverses phases de transition liées à leur cheminement artistique, professionnel et personnel, qu'ils soient en début de carrière, à mi-carrière ou en période de retrait.</p>		La transition de carrière est inscrite au plan d'action du futur mécanisme pour le développement des RH en culture au N.-B.

⁵⁰ <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/declaration/renderer.2013.04.2013-04-12b.html>

⁵¹ Pour le détail de la protection au Québec : http://www.csst.qc.ca/publications/600/Documents/DC_600_421_1_web1.pdf ; Voir également à ce sujet la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* du Québec (LATMP) et les mesures particulières destinées au milieu artistique. Voir également *Pour mieux vivre de l'art*, p. 16-20. <http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/plandaction-conditions-socio.pdf>

⁵² Voir à ce sujet la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* du Québec (LATMP) et les mesures particulières destinées au milieu artistique. Voir également *Pour mieux vivre de l'art*, p. 16-20.

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/plandaction-conditions-socio.pdf>

⁵³ <http://www.irsst.qc.ca/-projet-les-risques-du-metier-dans-le-domaine-des-arts-de-la-scene-une-etude-exploratoire-0099-5450.html>

		<p>Au Québec Également sous l'impulsion de Pour mieux vivre de l'art, il existe au Québec une mesure financée par Emploi-Québec qui s'adresse à tous les artistes et travailleurs culturels de la région métropolitaine qui se questionnent quant à la poursuite de leur carrière. Le counselling privé, appelé bilan de compétences, représente un investissement moyen d'Emploi-Québec de 1 650 \$ par client, soit environ 60 heures sur 14 semaines. Entre 2009 et 2012 environ deux cents places ont été ouvertes pour les artistes.</p>	
<p>11.2 Régime de retraite</p>	<p>11.2. Que soit réalisée une enquête sur les besoins des artistes en matière de régime de retraite, sur leur capacité financière à y cotiser et sur leur intérêt à se regrouper en plus grand nombre possible d'artistes cotisant.e.s ou à se joindre à un groupe existant pour pouvoir bénéficier d'une couverture adéquate à des conditions viables; et que soit créé un régime de retraite qui respecte la capacité financière des artistes à y cotiser.</p>	<p>Tous les Canadiens participent au Régime de pensions du Canada, ou au Régime de rentes du Québec, ou les deux. À titre d'entrepreneurs indépendants, les artistes doivent payer à la fois les cotisations de l'employé et celles de l'employeur. À cause du faible revenu moyen des artistes, certains peuvent ne pas cotiser du tout certaines années et nombreux sont ceux qui ne payent pas le maximum. Par conséquent, ils seront admissibles seulement à des prestations minimales à la retraite.</p> <p>Ce problème est exacerbé pour les artistes dans les domaines comme la danse, ou les carrières sont relativement courtes et doivent se terminer à un jeune âge à cause des blessures ou tout simplement de l'âge. Le plus gros problème pour les artistes toutefois est simplement de trouver le revenu nécessaire pour survivre au présent, bien avant de cotiser à un régime de retraite. Pour beaucoup d'artistes, contribuer au RPC/RRQ n'est pas un mince exploit. L'étude du Québec sur 14 000 artistes a constaté que plus du quart (26,7 %) n'avaient pas cotisé à quelque forme de régime de retraite en 2001.</p> <p>Tous les autres régimes sont donc des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les cotisations des artistes sont parfois complétées par les cotisations payées par leurs producteurs/employeurs. L'étude sur les 14 000 artistes au Québec a constaté que juste un peu plus de la moitié d'entre eux ont cotisé à un régime enregistré d'épargne-retraite en 2001.</p> <p>Projet de recherche des artistes aînés En 2006, un groupe d'associations d'artistes et de particuliers s'est formé en réponse à la prise de conscience croissante des défis importants auxquels les artistes canadiens aînés font face. Avant qu'il soit possible d'élaborer les programmes et les services pour relever ces défis, ils ont réalisé qu'ils avaient besoin de données quantitatives. En 2009, ils ont lancé le Senior Artists Research Project, un projet de trois ans qui examine les circonstances, la situation, les besoins et les intérêts des artistes aînés du Canada, en voyant les services qui leur sont offerts actuellement et en examinant les modèles internationaux pertinents. Le projet de recherche a confirmé que les artistes aînés ont des défis en matière de finances, de logement, de santé, d'isolement et de carrière, et que certains de ces défis sont partagés par d'autres aînés tandis que d'autres défis concernent uniquement les artistes. Le groupe s'affaire maintenant à déterminer comment collaborer pour répondre aux besoins établis dans le projet de recherche.⁵⁴</p> <p>Au Québec De la même manière que pour les assurances maladie et invalidité complémentaires, neuf associations et regroupements d'artistes reconnus par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma, donc bénéficiant de la négociation collective, ont créé des régimes de retraite ou des REER collectifs auxquels les donateurs d'ouvrage, et le plus souvent les artistes eux-mêmes, contribuent. Les sommes qui s'y accumulent sont donc fonction des revenus générés par les artistes, mais contrairement à la situation qui prévaut dans le cas des assurances, les bénéfices sont cumulables et transférables. De manière générale, la cotisation du donneur d'ouvrage représente, selon les associations, entre 5 et 10 % des cachets.</p> <p>Les programmes de retraite publics, pour les volets universel, assistantiel et contributif, s'appliquent également à eux. Toutefois, comme d'autres travailleurs, les artistes recevant de faibles revenus de travail sont susceptibles de ne pas cotiser pleinement au Régime des rentes du Québec.</p> <p>Selon l'enquête menée par le ministère de la Culture et des Communications (Ministère de la Culture et des Communications, 2004), 57 % des artistes avaient cotisé au RRQ en 2001, alors que 26,7 % n'avaient cotisé à aucun régime⁵⁵.</p>	

⁵⁴ G. Neil, op. cit., p.10 et 22 et Situation et besoin des artistes âgés du Canada, Hill Strategies, 2010 <http://www.hillstrategies.com/node/1496>

⁵⁵ D'Amours, op. cit., p. 17 et 19

AUTRES BESOINS ÉNONCÉS ET ASSOCIÉS À LA RÉVISION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation

En filigrane des échanges qui ont eu lieu lors du Forum, les artistes ont tenu à réitérer l'importance d'obtenir une RECONNAISSANCE du statut professionnel de l'artiste en sensibilisant toutes les couches de la société, le milieu de l'enseignement, le secteur privé et institutionnel, le monde gouvernemental et les médias à la richesse de la contribution apportée par les arts et la culture à la société. Ils et elles ont souligné qu'il ne faut pas réduire l'art à sa valeur marchande. Ils et elles ont insisté sur le droit de refuser de faire du travail gratuitement ou bénévolement et sur la liberté de créer, en dénonçant le contrôle exercé par certains programmes de subventions.

Enfin, l'importance d'un FINANCEMENT DES ARTS adéquat a été au cœur de leurs préoccupations, puisque les conditions de vie et de développement des artistes dépendent de la santé de tous les maillons de la chaîne artistique : création, production, conservation, diffusion, mise en marché, développement des publics et exportation.

Lors de la synthèse de l'atelier, ces attentes ont été énoncées et associées à juste titre au chantier de la révision de la Politique culturelle, ou encore au chantier du développement des ressources humaines en culture du Nouveau-Brunswick. Nous présentons ci-dessous les recommandations relatives au financement des arts et à la sensibilisation à l'importance de la contribution de l'artiste à la société.

12. PROMOTION DE LA PROFESSION D'ARTISTE DANS LA SOCIÉTÉ

12.1 Intégration des artistes dans le système d'éducation

12.1. Que l'artiste et sa pratique artistique soient mieux intégrés dans les systèmes d'éducation du Nouveau-Brunswick, par l'enseignement des arts et l'enseignement des matières par les arts.

12.2 Sensibilisation des citoyennes et des citoyens

12.2. Qu'une campagne de sensibilisation aux conditions de vie et de travail des artistes et à la place des arts et des artistes dans la société soit menée auprès des citoyens du Nouveau-Brunswick.

AUTRES BESOINS ÉNONCÉS ET ASSOCIÉS À LA RÉVISION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

Financement des arts

13. BOURSES ET SUBVENTIONS

<p>13.1 Appui à la création artistique par l'entremise de subventions</p>	<p>13.1. Que soit augmenté le financement accordé aux artistes et aux arts dans la province, notamment par l'entremise du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et d'artsnb.</p>		
<p>13.2. Que les instances concernées soient sensibilisées aux demandes suivantes formulées lors du Forum :</p>	<p>13.2.1. Que soit élaborée une campagne d'information sur les programmes de financement offerts au milieu artistique par les gouvernements provincial et fédéral (critères, objectifs, rédaction, etc.), et qu'elle soit mise en œuvre tant auprès des artistes que des organismes artistiques et culturels.</p>		
	<p>13.2.2. Que cette démarche soit faite à l'échelle de la province et auprès des artistes de toutes les communautés, en faisant appel aux réseaux des organismes existants et à leur capacité à rassembler les artistes, à transmettre l'information ou à soutenir la concertation.</p>		
	<p>13.2.3. Qu'une évaluation du mandat, des programmes et du fonctionnement du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick (artsnb) soit réalisée afin d'optimiser les ressources humaines et matérielles de l'organisme et d'adapter les programmes pour mieux répondre aux besoins des artistes.</p>		
	<p>13.2.4. Que le gouvernement provincial reflète mieux et de façon permanente les préoccupations de la société à l'égard des arts et de la culture et que la pertinence de créer un ministère des arts et de la culture au Nouveau-Brunswick soit examinée.</p>		

QUELQUES DÉFINITIONS

Régime-cadre de représentation collective pour les travailleuses et les travailleurs indépendants,

Régime de rapport collectif de travail permettant la signature d'ententes collectives codifiant des conditions minimales de rémunération et de protection sociale, incluant la création d'une caisse d'assurances collectives et de retraite, à laquelle cotiseraient tant les donneurs d'ouvrage que les artistes et qui serait soutenue par le gouvernement.

Sécurisation de la carrière et des trajectoires professionnelles

La sécurisation vise à faciliter les grandes étapes de la vie professionnelle, depuis l'insertion jusqu'à la fin de carrière, en passant éventuellement par la reconversion et l'aide au réemploi.

Le concept de « sécurisation des parcours » - et les pratiques très diversifiées qui s'y rattachent – a précisément pour objet de faciliter les transitions entre les différentes situations qu'un individu peut être amené à rencontrer dans son existence : entre formation et emploi, entre deux emplois, entre emploi et chômage.

L'objectif consiste à sécuriser des trajectoires et non des emplois, lesquels seront de plus en plus exposés aux processus de destructions / création de l'économie mondialisée.

Ces dernières années, de nombreux travaux conceptuels ont été conduits sur les sujets, visant la construction d'un « état professionnel des personnes » qui garantirait « la continuité d'une trajectoire plutôt que la stabilité des emplois » (A. Supiot, « Au-delà de l'emploi », Paris, Flammarion, 1999). Extrait du séminaire organisé par AMNYOS le 16 mai 2006 au Musée de la Poste, La sécurisation des parcours professionnels, Groupe AMNYOS consultants. <http://www.amnyos.com/IMG/pdf/1-conference-securisation-parcours.pdf>

Les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient depuis 2007 d'un programme spécifique de sécurisation des trajectoires professionnelles : le Fonds de professionnalisation et de solidarité <http://www.pole-emploi.fr/informations/le-fonds-de-professionnalisation-et-de-solidarite-@/suarticle.jspz?id=69216>. Financé par l'État, ce fonds intervient lorsqu'arrivé au terme de ses droits à l'assurance chômage, l'artiste ou le technicien ne peut prétendre à une réadmission. Ce Fonds est composé de deux allocations : l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD). Les artistes, ouvriers et techniciens qui ne peuvent bénéficier de ces mesures peuvent être admissibles, sous certaines conditions, à l'allocation spécifique de solidarité (ASS), une aide forfaitaire qui tient compte des ressources du demandeur. Ils ont également accès à une aide de dernier recours (le revenu de solidarité active - RSA) dans les mêmes conditions que les autres citoyens. D'Amours, p. 21

État professionnel des artistes

Idée tirée du concept de la proposition phare du Rapport Supiot (Supiot, 1999) à l'effet de constituer un « état professionnel » accompagnant les personnes tout au long de leur vie, et couvrant aussi bien les périodes d'inactivités que les périodes de formation, d'emploi, de travail indépendant ou de travail hors marché (bénévolat, éducation des enfants..). Il s'agit de l'acquisition de droits par une conception élargie du travail, incluant le travail salarié, le travail non salarié et le travail non-marchand. Chacun accumulerait ainsi par son travail des créances qu'il pourrait exercer quand il le souhaite. Ces « droits de tirage sociaux » (à prendre par exemple sous la forme de congés parentaux, crédits formation, etc..) s'ajouteraient à la protection sociale traditionnelle.

Droits de tirages sociaux

Voir État professionnel des artistes ci-dessus et Antonella Corsani et Maurizio Lazzarato, Intermittents et précaires, Paris, Éditions Amsterdam, Paris 2008, p. 120

<http://www.cip-idf.org/IMG/pdf/Intermittent-Ultimate-interior-file.pdf>

Protection sociale

La protection sociale peut être définie comme « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta et Brender, 1984 : 114-115), ou encore comme « l'ensemble des régimes publics dont la fonction est de protéger la situation économique des individus ou des familles en cas d'éventualités susceptibles de provoquer la perte, l'absence, l'insuffisance de revenu ou une augmentation des charges financières (pauvreté, chômage, maladie, retraite, famille) » (Poulin Simon, 1981, cité in Morel, 1999 : 2). D'amours, Ibid, p.2.

Travail indépendant

Le travail autonome est plutôt désigné « travail indépendant » selon les critères fiscaux (déclaration de revenus) suivants : détenir ses outils de production, gérer son temps de travail, assumer le risque de profits et pertes dans la négociation du paiement. AAAPNB, RHNB, Ibid p. 73

BIBLIOGRAPHIE⁵⁶

International

Congrès mondial sur l'application de la recommandation relative à la condition sociale de l'artiste, *Déclaration finale*, Paris, UNESCO, 1997.

www.rcaaq.org/imports/fichiers/recommandation1997UNESCO.pdf

UNESCO, *L'artiste et la société : conclusions du Congrès mondial sur l'application de la recommandation relative à la condition sociale de l'artiste*, UNESCO, 1997.

www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dynamic-content-single-view/news/the-artist-and-society-conclusions-of-the-world-congress-on-the-implementation-of-the-recommendation-concerning-the-status-of-the-artist/#.UoYwXo3N57k

UNESCO, Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée lors de la conférence générale tenue à Belgrade du 23 au 28 octobre 1980. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Étude relative aux régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dans les pays membres de l'Union européenne, EAEA, 2012.

http://old.fim-musicians.org/pdf/7_1_1_2_2.pdf

Supiot, Alain, rapporteur général. 1999. *Au-delà de l'emploi. Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*. Rapport pour la Commission des Communautés européennes avec la collaboration de l'université Carlos III de Madrid. Paris : Flammarion.

Jeanzin, Travail et statut professionnel, Au-delà de l'emploi, Synthèse du rapport Supiot pour la commission européenne, <http://jeanzin.fr/ecorevo/politic/revenus/supiot99.htm>

European arts and entertainment alliance (EAEA), Étude relative aux régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dans les pays membres de l'Union européenne. 1^{er} juillet 2011. http://old.fim-musicians.org/pdf/7_1_1_2_2.pdf

La sécurisation des parcours professionnels, Séminaire du 16 mai 2006 au Musée de la Poste, Groupe AMNYOS consultants, <http://www.amnyos.com/IMG/pdf/1-conference-securisation-parcours.pdf>

De l'intermittence comme nouveau modèle de protection sociale. Rémy Caveng, 2008 <http://www.laviedesidees.fr/De-l-intermittence-comme-nouveau.html>

⁵⁶ Certaines des références sont reprises du Rapport sur le SPA du NB, p. 42 et 43 (voir version anglaise pour traduction existante)

http://www.aaapnb.ca/ftp/Rapport_forumSPA_Fr.pdf

Canada

Canada, *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33.

laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-19.6

Conférence canadienne des arts, *ABC sur le statut de l'artiste*, Toronto, Conférence canadienne des arts, 2008.

ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/Abc-sur-le-Statut-de-l'artiste.pdf

Neil, Garry, *La condition de l'artiste au Canada : une revue critique à l'occasion du 30 anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste*, Conférence canadienne des arts, 2010. ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/11/LaconditiondelartisteauCanada112610.pdf.

Neil, Garry, *Le statut du « statut de l'artiste » : le point sur les initiatives destinées à améliorer la situation socio-économique des artistes canadiens*, Toronto, Conférence canadienne des arts, 2007.

ccarts.ca/wp-content/uploads/2011/09/statusofstatus_neilcraig_120407_fr.pdf.

Hill Strategies, *Situation et besoin des artistes âgés du Canada*, 2010 <http://www.hillstrategies.com/node/1496> et G. Neil, Ibid, p.22

Statistique Canada. 2013. Canada (Code 01) (tableau). Profil de l'enquête nationale auprès des ménages (ENM), Enquête nationale auprès des ménages de 2011, produit n° 99-004-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 11 septembre 2013. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

Nouveau-Brunswick

ArtsLink NB, *Sustaining New Brunswick's arts and cultural workforce*, Fredericton, ArtsLink NB, 2013. http://www.artslinknb.com/UserFiles/file/Campbell%20Report_Sept18_print.pdf.

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, *Stratégie globale pour l'intégration des arts et de la culture dans la société acadienne au Nouveau-Brunswick*, Moncton, AAAPNB, 2009.

www.aaapnb.ca/strategieglobale/node/34

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, *Vers une reconnaissance concrète de l'artiste professionnel.le et de son droit à vivre de son art*, Rapport des travaux sur le SPA de l'artiste au NB, Moncton, AAAPNB, février 2014. http://www.aaapnb.ca/ftp/Rapport_forumSPA_Fr.pdf

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, *La conceptualisation d'un nouveau mécanisme pour le développement des ressources humaines en culture au Nouveau-Brunswick*, Moncton, AAAPNB, 2014. http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/files/autresinitiatives/wf/wf/RHC_rapport_FR-2014.pdf

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, *Forum sur le SPA au NB*, <http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/forum-statut-artiste/presentations>

AAAPNB – Et si je m’inspirais des acquis des artistes au Canada et à travers le monde, Présentation des régimes d’emploi et des cadres de protection sociale des artistes à travers le monde, Françoise Bonnin, Forum sur le SPA, Shippagan 2013 <http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/forum-statut-artiste/presentations>

Québec

Bernier, Jean, *La protection sociale des travailleurs atypiques en dehors du lien d’emploi*, Québec, Commission sur l’examen des normes fédérales du travail, 2006.

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/ntf/recherche/recherche06/page00.shtml

Bernier, J., Guylaine Vallée et Carol Jobin, *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle*, Québec, Ministère du travail, 2003, Synthèse du rapport final, p. 7

https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/normes_travail/travail_non_traditionnel/RapBernierSynthese.pdf

Comité permanent à l’amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, *Bilan du Comité permanent à l’amélioration des conditions socioéconomiques des artistes sur son rôle, son mandat, sa composition et la mise en œuvre du plan d’action « Pour mieux vivre de l’art »*, Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2008.

www.gmmq.com/sites/www.gmmq.com/files/bilan-mvla-juillet08.pdf

D’Amours, Martine (dir.), *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays*, Québec, Université Laval, 2012.

www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Protection_sociale_artistes_Fiches_pays.pdf

D’Amours, Martine, et Marie-Hélène Deshaies, *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Cadre d’analyse et synthèse des résultats*, Québec, Université Laval, 2012.

www.fss.ulaval.ca/cms/upload/rlt/fichiers/synth_protection_sociale_artistes_cadre_analyse_synthesesecurev3.pdf

Québec, *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (loi S-32.01), 1987.

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_32_01/S32_01.HTM

Québec, *Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (loi S-32.1), 1987.

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_32_1/S32_1.html

Commission de la santé et de la sécurité du travail, *Producteurs du domaine artistique. La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ça vous concerne !*, février 2010.

www.csst.qc.ca/publications/600/Documents/DC_600_421_1_web1.pdf

Québec, *Pour mieux vivre de l’art : cahier de propositions (amélioration des conditions socioéconomiques des artistes)*, Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, avril 2004.

www.mcc.gouv.qc.ca/publications/cahier-propositions.pdf

Québec, *Pour mieux vivre de l'art : plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes*, Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, juin 2004. www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1%5Becrit%5D=165&cHash=aba840807096fb168f3ffe22de671134

Josée Fafard, *Profession artistes, j'y crois, j'y vois*, Québec, Culture Lanaudière, 2006.

Commission nationale sur l'avenir de l'assurance-emploi, rapport des commissaires Gilles Duceppe et Rita Dionne-Marsolais, novembre 2013
http://www.cneae.gouv.qc.ca/publications/PDF/CNEAE_Rapport.pdf

Ledoux, Élise; Cloutier, Esther; Ouellet, François; Gagnon, Isabelle; Thuilier, Chloé; Ross, Julie

Les risques du métier dans le domaine des arts de la scène - Une étude exploratoire Études et recherches / Rapport R-555, Montréal, IRSST, 2008, 94 pages.
(Occupational Risks in the Performing Arts - An Exploratory Study) Studies and Research Projects / Report R-607, Montréal, IRSST, 2009, 92 pages.

Raymond Legault (UDA) et Marie-Eve Gagnon (AQAD) – Loi sur le statut de l'artiste, tableau comparatif. Forum sur le SPA, Shippagan 2013
<http://www.aaapnb.ca/autresinitiatives/files/autresinitiatives/wf/wf/AAAPNB-Forum-Presentation-Quebec-2013-FR.pdf>

Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse, *Status of the Artist Act*, 2012.

nslegislature.ca/legc/bills/61st_4th/1st_read/b001.htm

Ontario

Ontario, *Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens*, L.O. 2007, ch. 7, ann. 39.

www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_07s07_f.htm

Saskatchewan

Saskatchewan, *Loi sur les professions artistiques*, L.S. 2009, ch. A-28,002.

www.publications.gov.sk.ca/redirect.cfm?p=30199&i=37181

Comité consultatif du ministre sur le statut de l'artiste, *Rapport final*, Regina, ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, 2006.

www.pcs.gov.sk.ca/Status-Artist-FR

NOTES DE FIN

ⁱ Martine D'Amours, **Travail et représentation collective dans l'économie de la création : le cas des artistes interprètes**, Éditions vie économique, département des relations industrielles, Université Laval. **Volume 4, numéro 4** <http://www.eve.coop/?a=184>

ⁱⁱ La protection sociale n'est pas suffisamment adaptée aux particularités de l'emploi atypique (discontinuité) et en particulier de l'emploi artistique (travail invisible, diversité fonctionnelle, cumul des statuts et des sources de revenus). Pour surmonter ce problème, diverses propositions, surtout d'origine européenne, sont inspirantes parce qu'elles proposent de rattacher la protection non plus à l'emploi, mais à la personne, et qu'elle vise à la soutenir dans ses mobilités, sur l'horizon du cycle de vie. Deux modèles principaux ont pu être identifiés. Une première avenue, plus individuelle, consiste à outiller le travailleur, en renforçant ses compétences et ses divers capitaux; elle réfère en bonne partie à des initiatives de formation tout au long de la vie et de soutien à l'entrepreneuriat (Giddens, 2001). Une deuxième avenue cherche à développer des **modalités collectives de sécurisation des trajectoires professionnelles**. S'inscrivent dans cette perspective la proposition du Rapport Supiot à l'effet de constituer un état professionnel des personnes, assorti de « droits de tirage sociaux » (Supiot, 1999), ou la perspective des marchés transitionnels du travail, qui cherche à sécuriser les transitions entre différentes positions sur le marché du travail, en accordant à tous de nouvelles libertés (par exemple celle de travailler à son propre compte) et de nouveaux droits (par exemple le droit à la formation, celui de s'occuper de ses enfants ou d'autres proches dépendants) (Gazier, 2003).

À défaut d'être entièrement mise en œuvre, cette deuxième avenue pourrait être concrétisée au moins partiellement, par exemple dans des mécanismes de transition de carrière, une définition plus souple de l'emploi acceptable aux fins de l'assurance-chômage, des modalités de reconnaissance du travail invisible et enfin des régimes d'assurances maladie et de retraite entièrement cumulables et transférables. Dans la section de son rapport portant sur les travailleurs indépendants, Bernier (2006) soumet que des régimes d'assurances complémentaires inspirés du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pourraient être créés pour les assurances collectives, la protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou la retraite, de même que des régimes distincts de droits de tirage sociaux répondant à des besoins spécifiques, par exemple pour la formation professionnelle et les congés de compassion. D'Amours, op. cit., p. 45

ⁱⁱⁱ Conformément au droit fiscal américain, tous les employés peuvent déduire leurs frais professionnels. Cela signifie aussi que les syndicats et les guildes sont couverts par les lois du travail et que le producteur est le premier propriétaire du droit d'auteur de son oeuvre. Mais ces artistes ont le droit de retirer des prestations de chômage dans les conditions appropriées. Là encore, il pourrait être difficile de retirer les prestations à cause de la nature intermittente du travail et de la nécessité de s'exercer et de répéter. Toutefois, quand Ronald Regan était président, on a publié une photo célèbre de son fils Ron Jr., faisant la file pour retirer des prestations de chômage après avoir été licencié de son emploi de danseur professionnel. Garry Neil, op. cit., p. 30

^{iv} Et sur l'adaptation du code du travail français et les intermittents, D'Amours, op. cit., page 21 et s.

^v Une déduction de 13 % est appliquée sur les honoraires de l'artiste et une contribution de 35 % est payée par l'employeur. Les artistes ont accès aux fonds publics pour compenser leur part des coûts de la sécurité sociale. Si un artiste certifie qu'il offre des services à titre de travailleur autonome, il devra payer toutes les cotisations de sécurité sociale lui-même et il sera admissible à une trousse d'avantages beaucoup moins exhaustive, mais il aura plus de latitude pour déduire ses dépenses d'affaires de son revenu. G. Neil, op. cit., p. 30

Sur la particularité du régime belge, D'Amours, op. cit., page 26 et s.

^{vi} Des organismes gèrent le régime pour le gouvernement à titre d'employeur. Ainsi la Maison des artistes est agréée depuis 1965 par l'État pour gérer la sécurité sociale des artistes graphistes et plasticiens. <http://www.lamaisondesartistes.fr/site>

Sur le régime particulier des artistes auteurs français, D'Amours, op. cit., p.22 et 23.

^{vii} Sur La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), D'Amours, op. cit., p.15 .